

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FÉUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile): Conservateur des hypothèques; certificat d'inscription; désignations insuffisantes; responsabilité. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} et 2^e ch.): Demande en interdiction de M. le comte Mortier, ancien ambassadeur et ancien pair de France. — *Cour d'appel de Paris* (2^e ch.): Tribunaux de commerce; incompétence proposée; renvoi devant arbitre-rapporteur; moyens réservés; appel. — *Cour d'appel de Poitiers* (2^e ch.): Jugement par défaut; contrainte par corps; procès-verbal de carence; opposition. — *Cour d'appel de Riom* (2^e ch.): Retrait successoral; immeuble; communauté. — *Tribunal de commerce de Lyon*: Commissionnaire de transport; retard dans l'arrivée des marchandises; livraisons partielles; réduction sur le prix de la voiture.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Orne*: Incendie. — *Tribunal correctionnel d'Ajaccio*: Maire révoqué; refus d'obéir à la révocation. — *II^e Conseil de guerre de Paris*: Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingt-cinq accusés.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'émotion qui depuis le matin agitait tous les esprits ne pouvait manquer d'être plus vive encore dans l'enceinte de l'Assemblée, et, longtemps avant l'ouverture de la séance, des groupes nombreux de représentants se formaient, dans lesquels circulaient les bruits les plus contradictoires sur les motifs qui avaient déterminé la prise d'armes de la garde nationale et le déploiement inaccoutumé de troupes de toutes armes qui occupaient les avenues de l'Assemblée. Aussi un silence religieux s'est établi sur tous les bancs de l'Assemblée quand, après la lecture du procès-verbal, M. le ministre de la justice est monté à la tribune.
M. Odilon Barrot a expliqué qu'à la suite de l'arrêt rendu sur la réorganisation de la garde mobile, une agitation fâcheuse, suscitée, exploitée par les fauteurs d'anarchie, avait éclaté dans les rangs de quelques bataillons. La mesure prise par le Gouvernement n'avait rien de contraire à ce qui fut commandé par la loi elle-même et par la nécessité de régulariser la situation du corps formé par le décret du 28 février. Il ne s'agissait assurément pas d'oublier ni de méconnaître les services rendus par la garde mobile avec tant de courage et d'héroïsme à la cause de l'ordre et de la société; mais cette garde, instituée seulement pour une année, approchant du terme où, à défaut d'une organisation nouvelle, elle devait être dissoute. Le Gouvernement tout en voulant conserver leur drapeau et leurs armes à ces valeureux enfants qui avaient si glorieusement payé leur dette à la patrie, devait combiner leur organisation nouvelle avec les nécessités du Trésor et les principes qui régissent la discipline et l'avancement dans l'armée régulière. Les gardes mobiles non réengagés, quoique licenciés dès le 1^{er} février, ne devaient pas moins conserver leur solde jusqu'à l'expiration de l'année de leur engagement, et on leur assurait ainsi une masse qui pouvait les aider dans la transition de la vie militaire à la vie civile. Quant à ceux qui voulaient contracter un nouvel engagement, ils trouvaient place dans les cadres des 12 bataillons. La situation des officiers était, il est vrai, assez gravement modifiée, mais c'était là une conséquence inévitable. Les dispositions de l'arrêt du 24 janvier, sagement interprétées, ne pouvaient donc pas légitimer le mécontentement que des agitateurs intéressés avaient fomenté dans les rangs de la garde mobile. Cependant le Gouvernement a été informé dans la nuit que ce mécontentement avait pris des proportions menaçantes, que les chefs du désordre s'étaient mis en rapport avec quelques-uns des hommes que l'insurrection a toujours trouvés prêts à marcher contre la société, et que ce matin même un mouvement devait être tenté. Le Gouvernement n'avait donc pas à hésiter, et il eût cru engager sérieusement sa responsabilité, si, en présence d'une pareille menace, il n'eût pas pris les mesures nécessaires pour prévenir toute tentative de désordre; car il pense que son devoir est de prévenir plutôt encore que de réprimer.
Ces explications ont été favorablement accueillies par l'Assemblée qui allait passer à l'ordre du jour quand M. Dugoué, l'un des questeurs, a demandé la parole. M. Dugoué reprochait au Gouvernement d'avoir méconnu les droits du président de l'Assemblée en ce que, sans y avoir autorisé le Palais des séances par une force considérable. Nous avons vu le moment où cette protestation de M. Dugoué allait envenimer ces débats que la gravité de la situation commandait de maintenir dans le calme et la réserve. Mais M. le président Marrast a mis fin à l'incident en déclarant loyalement que l'on s'était présenté dans la nuit au palais de la présidence, pour l'informer des mesures qui seraient prises dans la matinée; que l'on avait cru devoir « respecter son sommeil », mais qu'ayant fait savoir au général Changarnier, qui usait des droits à lui conférés par le décret du 17 mai, il investissait le général Lebreton du commandement des forces destinées à protéger l'Assemblée, le général Changarnier s'était empressé d'obtempérer à ces réquisitions. En vain, du haut des bancs de l'extrême gauche, et comme si déjà l'agitation n'eût pas été assez vive au dehors, on a cherché par des exclamations et des murmures à prolonger ce débat; vainement; dans les discours qu'il a été amené à prononcer plus tard sur la proposition Râteau, M. Jules Favre a tenté d'exciter les susceptibilités de l'Assemblée par ce qu'il appelait une usurpation de pouvoir de la part du général Changarnier; la majorité n'a pas voulu laisser aller à ces provocations, et le débat était désormais terminé par les explications du président de l'Assemblée.

avec des nuances fort différentes, à la dissolution de l'Assemblée nationale. Le rapport de M. Grevy concluait au rejet immédiat de toutes ces propositions.
Le nombre des votants était de 821. Les conclusions de la Commission ont été repoussées au scrutin secret par 416 voix contre 405.
Les propositions de MM. Râteau, Pagnerre, Bixio et Wolowski seront donc soumises à l'épreuve d'une seconde délibération.
En présence de ce résultat, qui, aussitôt qu'il a été connu au dehors de l'Assemblée, a été accueilli par de nombreux témoignages de satisfaction, qu'y a-t-il à dire de la discussion? Cette discussion d'ailleurs n'a été ni longue ni animée. L'Assemblée a sagement compris qu'en présence des émotions du dehors, un pareil débat ne devait pas être prolongé. M. Fresneau le premier occupé la tribune. M. Fresneau n'est pas, on le sait, un orateur sans talent, mais il fallait une antériorité que la sienne pour aborder un sujet de cette gravité; aussi l'attention de l'Assemblée lui a-t-elle fait complètement défaut. M. Jules Favre a été mieux écouté, et nous devons lui rendre cette justice, qu'après avoir annoncé qu'il ne voulait pas envenimer la discussion, il a cette fois tenu parole et fait preuve d'une certaine modération: en appuyant les conclusions du rapport de M. Grevy, il a en général évité d'en reproduire la forme agressive et provocante.
Pourquoi donc, en effet, tant d'irritation et de colère? Et comment se fait-il qu'une question sur laquelle, en définitive, tout le monde au fond paraît à peu près d'accord, soit devenue une question si brûlante et comme un brandon de discorde au sein de l'Assemblée? M. Jules Favre, pas plus que M. Fresneau, n'entend prolonger indéfiniment la mission de l'Assemblée constituante, et M. Fresneau, pas plus que M. Favre, ne veut que l'Assemblée actuelle compromette sa dignité en obéissant à jour et à heure fixes aux sommations de l'extérieur. Sans doute M. Jules Favre a eu raison quand il a dit qu'il convenait de poser certaines limites au droit de pétition; car il défendait en cela l'indépendance et la souveraineté des assemblées délibérantes: mais cependant, si l'Assemblée nationale est dans son droit et se maintient dans sa dignité, en voulant conserver entière son initiative, il ne faut pas non plus que des susceptibilités exagérées la poussent à méconnaître la nature de son mandat et les vœux légitimes de l'opinion. Comme l'a dit avec beaucoup de raison M. Victor Hugo, l'Assemblée constituante c'est la révolution qui se constitue: après l'œuvre de la Constitution, la Constituante n'a plus de raison d'être. Et rappelant ce qui s'était passé sous le Gouvernement provisoire, à l'occasion de la convocation de l'Assemblée nationale, l'orateur a vivement impressionné l'Assemblée par le souvenir des défiances que l'on suscitait contre son avènement. Alors, a-t-il dit, une partie du Gouvernement provisoire, celle qui se disait exclusivement républicaine, et qui revendiquait la République comme si elle n'eût appartenu qu'à elle, voulait aussi ajourner la réunion des comités électoraux. Le peuple, disait-elle, n'est pas mûr encore, n'est pas préparé à ce suffrage universel dont nous voulons le doter, et il y a péril à le consulter trop tôt. Or, ce péril dont on menaçait la France, c'était vous, s'est crié M. Victor Hugo, vous qui avez sauvé le pays, la société, la civilisation tout entière. Ces défiances contre le suffrage universel, comment se fait-il qu'on ose les reproduire encore? Le pays a déjà répondu une première fois: il y répondra de même aujourd'hui.
Après le discours de M. Victor Hugo, le côté gauche a demandé la clôture: elle n'a point été prononcée, mais tous les orateurs inscrits pour soutenir les conclusions du rapport ont successivement renoncé à la parole. M. Combarel de Leyval, au milieu de l'impatience générale, est venu parler dans le même sens que M. Victor Hugo, et le seul effet de son discours a été d'appeler à la tribune M. le général Cavaignac. L'honorable général ne venait pas s'expliquer sur la question en ce moment soumise aux délibérations de l'Assemblée; mais M. Combarel de Leyval, en rappelant le vote du 10 décembre, avait parlé de vainqueurs et de vaincus: M. le général Cavaignac ne pouvait, a-t-il dit, accepter ces expressions, et, en quelques mots pleins de dignité, il a déclaré que pour lui il n'y avait pas eu de défaite, qu'il avait depuis longtemps oublié le rôle qu'il avait pu jouer dans la lutte électorale, et qu'à ses yeux ce te élection était encore la victoire, car c'était une victoire qui assurait le triomphe du suffrage universel.
Il s'agissait de passer au vote: ce qui n'était pas sans difficulté quant à la manière de poser la question. La proposition de M. Râteau n'était pas seule dans le débat: celles de MM. Pagnerre et Wolowski, moins absolues dans leurs dispositions, pouvaient être ajoutées par ceux-là même qui auraient repoussé la proposition Râteau. C'est ce qu'a dit l'honorable M. de Lamartine, et sans pouvoir quant à présent s'expliquer sur une discussion qui était close, il n'a pas hésité à déclarer que dans sa pensée le rejet de la proposition Râteau ne pouvait impliquer celui des autres propositions — propositions que pour sa part il entendait énergiquement soutenir. Il a donc demandé la division du vote. Mais, en présence des dispositions nouvelles du règlement, cette division n'était pas possible, et M. le président a dû mettre aux voix l'ensemble des conclusions du rapport qui proposait le rejet immédiat de toutes les propositions.
Nous avons fait connaître le résultat du scrutin. Ce résultat aura un immense retentissement dans le pays, et l'Assemblée, qui devra sous peu de jours procéder à une seconde délibération des propositions qui lui sont soumises, trouvera, nous n'en doutons pas, dans sa sagesse et dans son patriotisme, la solution qu'exigent tout à la fois le soin de sa dignité et les conséquences légitimes du vote du 10 décembre.

piéd-prêts à prendre les armes. Ce rappel toutefois battu, non pas par bataillons, mais comme pour une prise d'armes, n'était qu'une mesure de précaution, prescrite à l'avance en prévision de l'émotion qui paraissait fermenter parmi la garde nationale. (Voir l'article sur la séance de l'Assemblée nationale.)
A midi, toutes les dispositions d'ordre et de sûreté commandées par la prudence, plutôt pour prévenir que pour réprimer les tentatives possibles de désordre, étaient prises. Le jardin et les cours du palais des Tuileries, interdits à la circulation publique, étaient occupés par le 4^e régiment de ligne et les compagnies disséminées de la 1^{re} légion.
Les 5^e et 9^e régiments légers, le 2^e dragons, le 5^e lanciers, des détachements du 1^{er} régiment du génie, d'autres troupes encore étaient réparties dans les cours intérieures du Palais-Législatif, ainsi que sur l'esplanade des Invalides et dans les Champs-Élysées. Dans les quartiers respectifs de la garnison, les troupes étaient depuis le point du jour sur pied, prêtes à marcher le sac au dos.
Par une mesure dont l'application a été si utilement éprouvée les 23, 25 et 26 juin, des factionnaires gardes nationaux avaient été placés à tous les points importants de communication, aux abords des établissements publics, des ministères, des mairies, aux aboutissements de rues qui commandent les ponts, les places et les grandes artères de communication.
Une batterie du 10^e régiment avait pris, dès le matin, position devant la grille du palais de l'Assemblée nationale, appuyée par les 7^e et 26^e régiments de ligne. La division barragée à l'esplanade des Invalides avait pris également les armes, sans quitter toutefois les abords de son cantonnement. Sur le quai d'Orsay, devant le palais de la Légion d'Honneur et le bâtiment neuf de la présidence, stationnaient des escadrons de cavalerie, que renforçait la 10^e légion de la garde nationale.
Sur d'autres points des forces imposantes étaient réunies. Aux abords du Panthéon, particulièrement, sous les ordres du général Sauboul, se trouvaient dix bataillons de troupes de ligne et six pièces de canon.
L'Hôtel-de-Ville, le faubourg Saint-Antoine et les principales positions de Paris étaient gardés militairement.
Dès onze heures deux bataillons de la garde mobile de Courbevoie et de Saint-Cloud étaient arrivés l'arme au bras et avaient pris position sur la place de la Concorde et dans la rue Nationale.
A deux heures, un détachement du 8^e, qui s'était rendu, disait-on, dans des intentions au moins douteuses à l'état-major du Carrousel, en sortait, drapeau et chef de bataillon en tête, et suivait la rue S-Honoré, la rue Croix-des-Petits-Champs, la place des Victoires, pour rentrer à la caserne de la rue des Petits-Pères.
A deux heures, le président de la République est sorti de l'Elysée-National, accompagné seulement de M. le général Changarnier, d'un officier d'ordonnance et de quelques lanciers, pour se rendre sur la place de la Concorde, et parcourir les rangs de la garde nationale, de la mobile et des troupes échelonnées le long de la rue de Rivoli, des boulevards et de l'avenue des Champs-Élysées. Partout sur son passage il a été accueilli par des témoignages de sympathie et de cris de: « Vive Louis-Napoléon! Vive la République! »
Vers quatre heures, trois régiments d'infanterie, un de cavalerie et trois batteries d'artillerie, sont arrivés de Versailles; mais, nous sommes heureux de le constater, ce déploiement de forces, nécessaire sans doute, et justifié par une prudente prévision, est devenu inutile devant l'attitude calme de la population et le vote de la Représentation nationale. Ce soir, Paris ne présente nulle trace d'agitation; les quelques groupes de curieux qui s'étaient réunis sur les boulevards et sur les places, pour apprendre par la publicité des journaux le résultat du vote que devait émettre l'Assemblée, se dissipent d'eux-mêmes.
A minuit, tout est calme, et nous n'apprenons pas que nulle part l'ordre ait été troublé.

Si j'en croyais vos calomnieux, vous vous laisseriez aller à des conseils pernicieux et intéressés; vous seriez prêts à troubler l'ordre que, jusqu'à présent, vous avez si intrépidement défendu; à attaquer la République, les institutions placées sous votre sauve-garde, et la société, qui s'est enorgueillie de vos succès et qui vous appelle à ses glorieux enfants.
Au nom de la patrie, que nous saurons défendre contre tous ses ennemis, écoutez ma voix et repoussez ces fauteurs d'anarchie qui, en vous entraînant à votre perte, voudraient se venger de votre glorieux passé.
Au quartier général aux Tuileries, le 29 janvier 1849.
Le général commandant en chef les gardes nationales de la Seine, la garde nationale mobile et les troupes de la 1^{re} division militaire.
Signé: CHANGARNIER.

On lit ce soir dans la Patrie:
M. le général Lebreton, questeur de l'Assemblée, parcourt ce soir en uniforme les rangs de la garde nationale et des troupes.
Le bruit se répand que le général Changarnier aurait reçu un coup de pistolet à la tête. Nous croyons savoir que le général a reçu en effet une légère blessure au front, mais elle est purement accidentelle.
Le bruit a couru que MM. Caussidière et Louis Blanc avaient été arrêtés; nous pensons que ce bruit est faux; des voyageurs arrivés aujourd'hui de Londres affirment, au surplus, que ces personnages étaient encore à Londres samedi dernier.
On annonce l'arrestation de M. Forestier, colonel de la 6^e légion de la garde nationale.
On parle de plusieurs arrestations qui auraient été faites aujourd'hui par l'autorité. On cite notamment trente et quelques personnes arrêtées rue Jean-Rebert, se disant appartenir à un comité socialiste. Plusieurs individus qui se faisaient remarquer dans les groupes par quelques propos violents contre le président et le Gouvernement ont été également arrêtés.
Plusieurs journaux annoncent ce matin que quatre des chefs de bataillon de la garde mobile, MM. Duseigneur, Arighi, Bassac et Camuset, ont été arrêtés par ordre de M. le général Changarnier, et envoyés à l'Abbaye. Ce fait est vrai pour trois d'entre eux seulement, mais il est inexact en ce qui concerne le commandant Bassac, contre lequel un ordre d'arrestation avait été en effet décerné, mais qui n'a pu être trouvé à son domicile ni ailleurs.
D'autres arrestations d'officiers de la garde mobile ont été opérées ce matin; celle de M. Termin, adjudant du bataillon caserné rue de Reully, entre autres, ainsi que de deux ex-capitaines éliminés du corps, mais qui avaient continué de demeurer à Courbevoie.
Le journal l'Estafette annonce dans son numéro de ce soir: « Que le fort Labriche à Saint-Denis est aux mains exclusivement de la garde mobile, et que les casernes de la rue Notre-Dame-des-Victoires et du faubourg Poissonnière ont établi des communications entre elles et avec le fort Labriche. D'après ce journal, le bataillon du faubourg Poissonnière aurait confectionné un drapeau sur lequel seraient inscrits les mots: « Vive la République démocratique et sociale! »
Ces détails sont entièrement inexacts.
La nouvelle annoncée par le même journal, que la garde républicaine, à la caserne de la rue de Tournon, a refusé de descendre du côté de l'Assemblée nationale, est également controuvée.
(Communiqué.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.
Audience du 19 janvier.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — CERTIFICAT D'INSCRIPTION — DÉSIGNATIONS INSUFFISANTES. — RESPONSABILITÉ.

Le conservateur des hypothèques n'est pas responsable de l'omission, dans un état d'inscription, d'une ou de plusieurs inscriptions, alors que l'erreur qui lui est reprochée est le résultat d'une différence soit dans les prénoms soit dans la profession du débiteur indiquée dans la réquisition.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 21 décembre. — Affaire Oricux contre le conservateur des hypothèques de St-Malo. — Plaidants: M^{rs} Quénauld et Th. Chevalier; rapporteur, M. Simonneau; M. Nicias-Gaillard, avocat-général, conclusions conformes.

« Attendu que si les conservateurs des hypothèques sont responsables, aux termes de l'art. 2197 du Code civil, du préjudice résultant du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, ils sont relevés de cette responsabilité lorsque l'erreur provient de désignations insuffisantes qui ne peuvent leur être imputées; »
« Attendu que le conservateur des hypothèques de St-Malo, en 2^e du Code civil, énoncé en ses bordereaux une désignation de son débiteur telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer l'individu grevé d'inscription; »
« Attendu que l'arrêt atteste que le demandeur en cassation a requis du conservateur des hypothèques l'état des inscriptions existantes et que Pierre Lemouf, officier marin, demeurant à Saint-Briac; »
« Que c'est pour ces seules qualités que le débiteur a été indiqué dans le bordereau présenté par le demandeur; »
« Que le conservateur a mentionné dans son certificat toutes les inscriptions existantes contre Pierre Lemouf, officier marin; »
« Qu'à la vérité il n'a pas fait mention, dans son certificat, d'une inscription existant contre Pierre-Marie-Julien Lemouf, caboteur, lequel se trouve être le même que Pierre Lemouf, officier marin; »
« Mais attendu que, dans les faits énoncés dans l'arrêt attaqué, rien n'annonçait cette identité aux yeux du conservateur; »
« Qu'il y a une grande différence dans les prénoms; »
« Que l'arrêt constate que la profession d'officier marin et de capitaine caboteur ne sont pas les mêmes; »

Le ministre de l'intérieur,
LÉON FAUCHER.

L'ordre du jour suivant a été adressé à la mobile:

GARDE MOBILE. — ORDRE DU JOUR.

Officiers, sous-officiers et volontaires de la garde nationale mobile,

Qu'à l'époque de l'inscription prise par le demandeur en cassation, il y avait dans la commune de Saint-Brieuc sept individus portant le nom de Lemouf, dont cinq exerçaient la profession d'officiers marins, et que le conservateur avait ouvert deux comptes différents, l'un pour le nom de Pierre-Lemouf, officier marin, l'autre pour le nom de Pierre-Marie-Jean-Lemouf, capitaine caboteur ;

Attendu qu'en décidant, dans cet état des faits qu'il constatait, que les désignations données par le demandeur en cassation à l'égard des officiers marins, et que l'erreur qui en est résultée pouvait être imputée au conservateur, et en le déchargeant, en conséquence de toute responsabilité, l'arrêt attaqué a fait une juste interprétation de l'art. 2148 du Code civil, et n'a pas violé l'art. 2197 du même Code ni aucune autre loi ;

Rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 10 août 1846.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. Troplong, premier président.

Audience solennelle du 29 janvier.

DEMANDE EN INTERDICTION DE M. LE COMTE MORTIER, ANCIEN AMBASSADEUR ET ANCIEN PAIR DE FRANCE.

Voir dans la *Gazette des Tribunaux* des 9, 16 et 23 janvier le compte-rendu de la plaidoirie de M^{me} Paillet, avocat de M. Mortier.)

Malgré la gravité des événements de la matinée et les préoccupations politiques, un nombreux auditoire dans lequel figurent, placées dans les tribunes, des personnes de la famille de M. Mortier et beaucoup de dames attirées par cette grave affaire, se pressa dans le local de la 1^{re} chambre.

M^{me} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{me} la comtesse Mortier, prend la parole en ces termes :

Messieurs, J'ai toujours pensé que dans toutes les causes qui consistent, comme celle-ci, dans des appréciations de faits, il était indispensable de donner lecture aux magistrats des enquêtes et de tous les documents du procès.

Et il ne suffit pas de donner lecture de quelques parties seulement de ces documents, il faut que cette lecture soit complète, et n'est pas permis de la morceler selon son caprice.

Cette méthode, qui a toujours été la mienne, a été également adoptée par mon honorable adversaire. Il a reconnu que dans un procès de cette importance, elle était la seule convenable. Il a donc entrepris courageusement la lecture des enquêtes ; mais bientôt, soit fatigé, soit sous l'effet de faits graves pour son client que cette lecture révélait, il s'est arrêté. Lisant à les enquêtes, il leur a substitué un thème trop habilement conçu et développé pour n'avoir pas produit une certaine illusion, que je dois d'abord m'attacher à détruire, et que je détruirai, j'en suis certain. Je ne veux pour cela que compléter les lectures qui vous ont été faites.

M^{me} Chaix-d'Est-Ange commence la lecture des enquêtes faites à Berne et à Lucerne. Nous en extrayons les principales dépositions :

M. Dupremat, professeur à Berne : J'ai vu très rarement l'occasion de voir personnellement M. Mortier ; l'état de sa santé le retenait presque toujours dans ses appartements. Cependant il faisait quelques apparitions dans le salon où j'étais occupé avec son fils, et il m'était aisé de voir par les demandes qu'il m'adressait relativement à son enfant que sa tête était en souffrance.

Vers la fin d'octobre, j'arrivai un jour à La Villette (près Berne), et je trouvai M^{me} la comtesse Mortier en pleurs, les enfants et la gouvernante effrayés et relégués dans une petite chambre. J'appris alors qu'après une scène de la sorte de celles que M. le comte devait faire assez souvent, ce dernier était tombé dans un état nerveux qui faisait craindre pour ses jours. J'offris de faire appeler M. le docteur Jehuell...

M. Perret, cocher : J'ai remarqué que M. Mortier s'emportait pour de petites choses de rien.

M. Ponty, négociant à Berne : M. Mortier, qui m'avait acheté quatre tasses chinoises en porcelaine, revint le lendemain avec une de ces tasses qui était fendue, et m'apostropha en me disant comment j'osais engueuler un ambassadeur de France. Je lui répondis que je n'engueulais personne ; je lui rendis 2 fr. et je lui ai jeté la tasse à ses pieds ; sur quoi il est parti sans dire mot.

Catherine Riéri, femme de chambre, dit que 63 domestiques se sont succédé avant elle chez M. Mortier ; elle rend compte de plusieurs scènes d'emportement de M. Mortier envers les domestiques. « Cette humeur s'annonçait, dit-elle, quand on le voyait occupé à ses angles ; ce que nous, domestiques, envisagions comme une mauvaise marque.

M^{me} Mortier, dit encore la fille Rivi, se conduisait d'une manière très réglée et bien avec M. Mortier ; elle dormait dans la même chambre, ne sortait généralement que très rarement et jamais qu'en société de son mari. Je n'ai jamais eu occasion de remarquer de querelles entre eux.

Charles Besson, ancien domestique de M. Cordier, rappelle que M. Mortier menaçait un valet de chambre de le jeter par la fenêtre s'il lui arrivait encore de venir remplacer la femme de chambre au moment où on s'occupait de traire une chèvre dont le lait était destiné à l'enfant de M. Mortier... Tous les jours des scènes, des emportements de rage se renouvelaient ; une fois ce même valet de chambre *doit avoir été maltraité* en paroles à Provins... On disait chez M. Bombelles que M. Mortier était fou, on parlait des scènes qu'il *doit avoir eues* quand il était nommé ambassadeur à Turin ; il *doit aussi avoir eu des furieux* avec son don et son écu Ambroise, à Paris.

M. Tiliér, ancien landman de Berne : En 1841, au commencement de février, le premier jour que je me suis levé, après une maladie faite pendant la dernière maladie grave de feu mon épouse, M. Mortier vint chez moi et me chercha dispute sans aucune raison de sa part ; cette scène était véhémente. A la fin il se tranquillisa et nous nous séparâmes à l'amiable... Dans cette dispute je lui répondis : « Dans ce moment j'ai un devoir plus sacré à remplir que de me battre avec un échappé des Petites-Maisons ; plus tard je serai à votre service... » Finalement je me fis un devoir de témoigner devant le juge que M. Mortier avait un caractère...

(ici, M. Chaix, lisant avec difficulté, dit : Je crois qu'il y a un caractère détestable... puis, se reprenant : Non, un caractère estimable (On rit), proba, se répète, et que c'était un homme de connaissances ; de la même manière, je dois aussi attester que j'ai connu madame comme une personne très-estimable et au-dessus de tout soupçon, et les accusations soulevées contre elle, d'après mon avis, doivent reposer uniquement sur les idées fixes de son mari.

M^{me} Schaffler, garde-malade : Une fois, M. Mortier m'a fait une scène toute particulière. Il empoigna son enfant de dix-huit mois par les bras et le jeta sur ses épaules ; lorsque j'arrivai aux cris de l'enfant, je lui dis : Ah ! monsieur, vous avez fait mal à l'enfant ! il me fit des reproches violents en me disant que j'avais estropié son enfant ; mais il fut reconnu que cette lésion datait d'une époque qui coïncidait avec cet accident.

Lorsque M. Mortier voulut partir pour Turin, je fus témoin que M. Mortier injuria avec véhémence M^{me} Ponty et Cattaneo pour une méprise insignifiante.

M. Mortier voulait contraindre M^{me} Mortier de rester au lit pendant les dix premiers jours après l'accouchement ; il parlait très-fortement et d'une haute voix devant son lit ; mais qu'il lui ait fait les poings, je ne m'en souviens plus.

M^{me} Mortier était très-bien-saisante, mais non pas lui.

M. Lindt, médecin à Berne : Je suis obligé d'avouer qu'une fois, en sortant d'une visite chez M. Mortier, avec M. Deneux, je lui ai dit qu'il était possible que M. Mortier fût menacé d'un ramolissement du cerveau ou d'un dérangement de ses fonctions d'esprit. M. Deneux a été du même avis.

Il est certain que la catastrophe de Paris ne m'a pas surpris particulièrement.

Les accusations de M. Mortier contre son épouse m'ont indigné, et, d'après ma manière de voir, elles ne peuvent être excusées qu'en pensant que M. Mortier, dans ce moment, n'était pas en pleine connaissance.

Le témoin se souvient aussi de la scène où M. Mortier, livré à une irritation nerveuse, se trouvait en présence de son père, de la femme de chambre, et de M. Mortier, qui était en chemise et refusait de se vêtir. Il affirme n'avoir remarqué aucun symptôme d'avortement, et ajoute que la maladie de M.

Mortier pouvait être produite par de mauvais traitements... Il a entendu constamment parler d'elle comme d'une dame fort respectable.

Neymens, tailleur, a trouvé dans bien des choses M. Mortier un peu singulier, une fois vif, une autre fois bon, et il a eu une dispute avec lui par rapport à des collettes.

M^{me} Defreuderoich, née de Palsieux :

Après avoir rendu hommage aux manières polies et aux procédés de M. Mortier, après avoir exprimé la plus sincère estime pour M^{me} Mortier et les dons heureux du cœur et de l'esprit qu'elle a reconnus chez elle, le témoin fait le récit de l'accident arrivé à M. Mortier à Lucerne, en juillet 1843, les divagations de ce dernier au sujet d'un moine placé dans sa voiture, les précautions de M^{me} Mortier pour cacher cet accident à tous les yeux, ses soins assidus près de son mari... M. Mortier, dit-elle, m'a paru alors vieilli de vingt ans, son regard était vitre, sa lèvre inférieure pendante, sa voix très affaiblie, sa démarche était si chancelante que j'ai pensé qu'il avait dû éprouver un accident paralytique à la hanche ou à la jambe. Plus tard, je l'ai revu, son aspect était si effrayant qu'il me faisait l'effet d'un fou échappé des Petites-Maisons... Sa femme était admirable de douceur et de patience.

M. Mortier accusait sa femme ; je n'ai pas hésité à attribuer cette accusation à l'état mental de M. Mortier ; ses accusations s'étaient renouvelées, j'eus un jour M. Cordier venir chez moi ; il était hors de lui ; à peine entré il me dit : « Je sais tout, Mortier est un infâme, je veux que ma fille se sépare de lui, je veux l'amener à Paris, les Tribunaux lui feront rendre justice, joignez-vous à moi. » Le lendemain, chez M^{me} Mortier, son père l'engageait à quitter son mari, elle lui répondit : « Je ne le ferai qu'à la dernière extrémité. Mon mari est malade, je crois sa raison atteinte ; si je l'abandonnais il serait si malheureux qu'il deviendrait tout-à-fait fou et ce serait un regret pour toute ma vie ; d'ailleurs la loi me donnerait-elle mes enfants ? Je ne renoncerais jamais à eux ; plutôt tout supporter, tout souffrir... » Deux jours après elle m'écrivit : « Tout est pardonné, tout est oublié. » Je me rendis à La Villette ; M. Mortier était aux petits soins près d'elle, il me reçut avec effusion. M. Cordier me conduisit à ma voiture, et me dit : « Elle reste, Dieu veuille que ce soit pour son bonheur ! »

M. Mortier resta encore à Berne jusqu'au milieu de novembre. Un jour il s'emporta contre un domestique auquel M^{me} Mortier avait donné un verre de vin de Bordeaux et un biscuit sur une assiette pour le porter à son fils Hector, qui était dans sa chambre. M. Mortier se leva violemment, arracha l'assiette des mains du domestique, en l'accablant d'épithètes injurieuses, telles que voleur, coquin, etc., et il me dit en passant : « Je vais porter ce vin moi-même, parce que le gueux serait capable de l'avalier en route. » Il prétendit ensuite que le jardinier voulait assassiner ses enfants. J'appris que les enfants étaient consignés et n'y pouvaient plus aller se promener au jardin, par la crainte qu'avait leur père qu'ils ne fussent assassinés.

M. Calteno, rentier à Berne : La politesse, la bienveillance et la bienfaisance de M. Mortier m'ont attaché à lui respectueusement et avec reconnaissance. Je voyais toute la famille presque tous les jours.

J'étais présent lorsque, dans une de ses soirées, il a dit à M. de Violier, premier secrétaire de la légation de Russie : « On vous donne des numéros comme chez nous en France on en met au collier des chiens (faisant allusion à la décoration de M. Violier, dans laquelle il y a le numéro de la classe de l'Ordre). J'ai été assez heureux pour arranger cette affaire à l'amiable.

Le témoin parle ensuite d'une autre provocation faite par M. Mortier à M. de Carneriro, ministre d'Espagne en Suisse, provocation suivie d'un cartel et d'une explication, et d'autant plus inacceptable, dit-il, que M. de Carneriro était non-seulement l'homme le plus inoffensif et le plus doux, mais encore d'une apparence délicate et malade. Aussi, à cette occasion, M. de Carneriro ne pouvait-il s'empêcher de traiter M. Mortier d'enragé.

En août 1843, à son retour de Lucerne, j'ai vu M. le comte Mortier ; la physionomie égarée, morne, sournoise, les traits décomposés, le regard fixe, il était méconnaissable ; car auparavant il était gai, railleur, et faisant bien les frais de la conversation. C'est dans cette occasion que M^{me} Mortier s'est montrée encore plus cordiale par sa patience et par ses soins envers son époux... Plus tard, le témoin a vu ce lui-ci montrer le plus vif attachement pour sa femme et ses enfants, et gémir de ce qu'il ne recevait pas de leurs nouvelles quand il en attendait... M^{me} Mortier a laissé à Berne le souvenir le plus honorable ; tout le monde avait reconnu en elle des qualités de cœur et d'esprit très éminentes... Si M. le comte Mortier n'est pas fou, ses accusations contre sa femme sont une calomnie infâmée.

M. Fichr, aubergiste : Dans les occasions que j'ai eues de voir M. Mortier, il avait des accès de fureur et de rage.

On disait qu'il avait eu une attaque d'apoplexie au dîner chez le nonce. Son domestique m'a dit qu'il voulait à toute force rendre une visite à M^{me} de Bombelles, en chemise, et qu'il avait eu de la peine à l'en empêcher.

M. Dement, médecin à Berne : La conduite de M. Mortier était tantôt capricieuse et lunatique, tantôt véhémente et violente... M^{me} Mortier, pendant la maladie de son mari, en juillet 1843, eut une conduite admirable, se vouant jour et nuit au soin de son époux, supportant son humeur avec une douceur continuelle égale, et ne craignant pas même les éclats les plus véhéments de sa fureur pour le déterminer à suivre les ordonnances des médecins...

Le docteur Lindt et moi, nous regardions M. Mortier comme menacé d'un ramolissement du cerveau ou d'une perturbation mentale. Je ne fus pas autrement surpris de la catastrophe de Paris ; seulement je fus saisi de la plus profonde condoléance pour la malheureuse comtesse et pour ses enfants.

Le témoin rend compte de la scène de La Villette, racontée aussi par M. Lindt.

La comtesse Mortier, dit-il, était étendue comme sans vie ; puis survinrent des frémissements ; la poitrine commença à palpiter avec impétuosité et d'une contraction convulsive du cœur. Elle ne fit entendre sur toutes mes questions que l'exclamation : « Je suis flétri ! on m'a déshonoré ! » Son père, dans la plus grande inquiétude et une vive compassion, était assis au pied du sofa, jetant quelquefois des regards furieux contre le comte Mortier. Le comte Mortier, l'ambassadeur de France, s'agitait dans sa chemise, sans bas et sans caleçon, ressemblant à un pêcheur pénitent, autour de la comtesse, tantôt assis, tantôt donnant des ordres aux domestiques à l'antichambre...

L'état de la comtesse présentait les signes d'un pur accident nerveux. Nous, médecins, nous vîmes la cause de cet accident uniquement dans une scène précédente.

Toute la vie de M^{me} Mortier paraissait vouée à l'accomplissement de ses devoirs de mère et d'épouse.

Enquête administrative faite à Lucerne par M. Feutsch, attaché à la légation de la République en Suisse.

M. Reinhard, premier secrétaire de la légation de la République française en Suisse :

M^{me} Mortier a laissé la meilleure réputation en Suisse ; elle était entourée de l'estime universelle...

Au dîner donné en 1843 chez le nonce apostolique, j'ai vu M. Mortier laissant pencher la tasse de café qu'il tenait à la main de manière à ce que la cuillère tombât à terre... Il était frappé d'un coup d'apoplexie partielle... Reconnu par moi, il put regagner son appartement.

Je veillai près de lui toute la nuit ; sa respiration embarrassée et l'état d'assoupissement où il se trouvait m'inspiraient de grandes inquiétudes sur son état que j'attribuais à une pression sur le cerveau... Il reste encore deux ou trois jours à Lucerne, se remuant peu à peu, mais ses traits visiblement altérés, sa marche devenue incertaine, l'expression de son regard attestait que sa constitution avait été ébranlée sensiblement... Pendant le cours de la maladie, je ne lui ai entendu proférer aucune parole déraisonnable, et la veille de son départ, il s'est encore trouvé de nouveau en état de sortir, de s'occuper d'affaires avec sa lucidité d'esprit ordinaire et de s'entretenir d'une manière suivie sur l'état de la Suisse...

J'accompagnai M. Mortier de Lucerne à Berne... Il ne tarda pas à adresser à M^{me} Mortier une question sur un fait qui n'existait pas, et qui, autant que je puisse me le rappeler, était : Le nouveau secrétaire est-il arrivé... C'était une idée fixe qu'il produisait quelques jours après.

M^{me} Mortier sut se contenir en présence de son mari ;

mais, lorsque je quittai sa maison, elle me suivit et me témoigna par ses larmes et de vives manifestations d'inquiétude combien elle était affectée de revoir son mari dans un pareil état.

Je fis, en octobre, un voyage de quelques semaines en Allemagne ; à mon retour, à la fin de ce mois, je le trouvai extrêmement changé et presque méconnaissable... Il partit pour Paris ; mais dès le premier jour il tomba sérieusement malade à Bâle, et dut s'y arrêter plus de deux semaines avant d'être en état de continuer sa route. Il souffrait alors d'une ophthalmie très douloureuse, et les nombreuses larmes que j'ai reçues de M^{me} Mortier pendant son séjour à Bâle sont pour moi autant de preuves du dévouement avec lequel elle entourait son mari des soins les plus empressés.

Je déclare que, dans ma conviction, elle a rempli, tant qu'elle a été en Suisse, de la manière la plus complète, ses devoirs d'épouse et de mère... J'ai pu reconnaître combien M. Mortier appréciait ce dévouement de sa compagne ; car il n'a cessé de me parler avec le plus tendre intérêt de sa femme, dont il était nécessaire, pour sa tranquillité, qu'il eût des nouvelles journalières...

Enquête judiciaire à Lucerne.

Il me reste, dit ici M^{me} Chaix-d'Est-Ange, à faire connaître deux dépositions de médecins, MM. Elmiger père et fils, de Lucerne.

M. Elmiger fils a dit :

M. Mortier fut attaqué, au dîner chez le nonce, d'une apoplexie nerveuse... Il était dans une forte agitation, accompagné de tous les symptômes d'une apoplexie nerveuse. Après avoir appliqué un traitement convenable extérieur, des médicaments intérieurs ne pouvant être donnés, la connaissance revenait en partie après deux ou trois heures... J'ai remarqué en lui une grande irritation du système nerveux, de l'emportement, une conduite répugnante et grossière envers tous ceux qui l'entouraient, refus total de médicaments, et un air sombre et mélancolique... Une maladie pareille pouvait, particulièrement auprès d'une personne aussi irritée et nerveuse, laisser des suites tant physiques que psychiques ou au moins y disposer ; je voyais le comte plus tard, lorsque je ne le traitais plus ; mais, quand je fus appelé auprès des enfants malades, quelquefois, en effet, il était tantôt dans un état surprenant de gaieté, tantôt dans l'état de mélancolie.

M. Elmiger père, appelé dans la même circonstance, après le dîner chez le nonce, auprès de M. Mortier, une heure plus tard que M. Elmiger fils, s'explique sur la répugnance de M. Mortier à admettre l'application des médicaments... Le lendemain, ajoute le témoin, je le trouvai en pleine connaissance ; cependant il ne répondit à toutes les questions que d'une manière évasive ou peu concordante, et montra la même sensibilité et irascibilité, de manière que je l'exhortai, une rechute étant à craindre dans son état. Lorsque j'allai le trouver le second jour, il ne me donna aucune réponse ni sur ma santé ni sur sa demande de sa santé. Je restai quelque temps, et ensuite je partis. Le comte resta dans son silence, même à mon départ, de manière que je déclarai que cet homme était un fou ou le plus grossier que j'avais rencontré. L'état maladif de M. le comte Mortier pouvait certainement avoir aussi de l'influence à l'avenir sur ses forces mentales.

J'ai encore, dit l'avocat après cette lecture, une grâce à demander à la Cour. Mon adversaire a fait dans les enquêtes une distinction qui, à mes yeux, n'est pas pardonnaable, surtout en ce qui concerne ce que je vous accable. Il a fait son choix, en se débarrassant de ce qui pouvait lui être contraire. Sous prétexte de raproches proposés contre 13 témoins, les uns paro ; qu'ils avaient été entendus dans l'enquête administrative, les autres parce qu'ils auraient écrit des lettres sur les faits du procès, mon adversaire s'est abstenu de la lecture de leurs témoignages.

Qu'après l'événement de l'hôtel Chatham, M. le préfet de police se soit livré, par ses agents, à une enquête administrative, il ne s'ensuit pas que les témoins ainsi appelés aient fait une déposition volontaire, et de même que des témoins entendus au cours d'une expertise peuvent être plus tard appelés dans une enquête judiciaire, de même M. le préfet n'a pu nous priver de produire nos témoins, reprochés pour des motifs qui n'étaient point autorisés par la loi.

M^{me} Paillet : Je demande à la Cour la permission de placer ici une observation sur l'état de la procédure. Le Tribunal a accepté les reproches que nous avions proposés ; il a décidé qu'il n'était pas besoin d'y statuer, puisqu'il ne faisait pas état de ses témoignages, c'est-à-dire qu'il a acueilli implicitement nos reproches. Ici l'adversaire, en restituant les dépositions au débat, voudrait effacer ces reproches, ce qui n'est pas admissible...

M. le premier président : Prenez-vous des conclusions ?

M^{me} Paillet : J'y prends formellement des conclusions, et je prie la Cour, vu les dispositions du jugement, de ne pas permettre la lecture de ces dépositions.

M^{me} Chaix : Je ne veux point effacer les reproches proposés ; je dis que la question à cet égard a paru oiseuse aux premiers juges, qui ont déclaré qu'il n'était pas besoin d'y statuer, et qui ont prononcé sans s'y arrêter. Par exemple, en effet, un des témoins était reproché comme ayant été jadis au service de M. Cordier ; un autre, parce qu'il avait écrit sur les faits du procès ; reproches inadmissibles, aux termes de l'article 283 du Code de procédure, qui ne parle que des certificats donnés par les témoins. Il n'est pas surprenant qu'ayant de procéder à l'enquête, on s'informât auprès des témoins de ce qu'ils pourraient dire ; Carré, Toulhier, tous les auteurs professent que la lettre écrite alors par le témoin n'est pas un acte de complaisance qui doit faire proscrire son audition.

Après quelques observations nouvelles de M^{me} Paillet les conclusions de M. Chamailard, avocat général, qui pense que M. Mortier, qui n'a pas appelé au jugement, n'est plus recevable à revenir contre les reproches appréciés par le jugement, et qu'au surplus il restait dans la cause des documents suffisants pour statuer, la Cour se retire en la chambre du conseil.

Après un délibéré d'une demi-heure, M. le premier président prononce la remise à huitaine pour statuer sur l'incident.

M^{me} Chaix : Je demande à la Cour la permission de lui lire encore un mot de deux incidents de procédure, à l'audience prochaine je m'expliquerai sur les faits si graves de ce débat ; mais, malgré l'importance du procès, on s'agit la question de savoir si M. Mortier n'est pas frappé d'aliénation mentale, il s'arrête à deux questions de forme ; peut-être ce n'est-il pas digne de lui. Toutefois, rien n'est indigne de la justice ; et en même temps qu'elle maintient les principes d'ordre par l'application des lois civiles, elle assure par les lois de procédure les droits des citoyens. Voyons donc ces incidents, ou plutôt, je me trompe, je ne parle pas en ce moment de celui qui repose sur l'examen du point de savoir si M. Mortier, qui a subi un interrogatoire de 3 heures, pouvait être entendu en personne, je ne m'occupe que de ce qui est relatif à la régularité de la demande en interdiction.

M^{me} Chaix rappelle que, le 9 novembre 1849, deux jours après la scène de l'hôtel Chatham, M^{me} Mortier a présenté une requête expositive des faits, annonçant que M. Mortier venait d'être frappé d'aliénation mentale, et se terminant par la demande au tribunal d'appliquer les art. 489, 490, 494, 496 du Code civil, et de lui donner acte des faits par elle présentés pour arriver à l'interdiction. Rien de plus formel ; et le jugement, attendu que ces faits seraient de nature à faire prononcer cette mesure, ordonne, avant faire droit sur le fond, c'est-à-dire sur la demande en interdiction, l'avis de parents et l'interrogatoire de M. Mortier. Ce jugement s'exécute, ajoute l'avocat, M. Mortier, qui va plus vite que nous, demande lui-même et obtient d'être interrogé. Le 27 novembre il conclut à ce que la poursuite d'interdiction soit déclarée mal fondée.

Alors, en effet, intervient de la part de M^{me} Mortier une procédure nouvelle. Nous avisons crû l'interdiction nécessaire ; la famille, par un soin que j'appellerai pi ux, s'est déclarée unanime pour la déclarer inutile. Ai-je désavoué ? n quelque sorte, et ne voyant pas avoir l'air d'exercer une persécution, M^{me} Mortier dit se dire : Ou M. Mortier est insensé, et il doit être interdit, ou il est coupable, et la séparation de corps doit être ordonnée. Mais la demande en interdiction a-t-elle été abandonnée alors ? Non ; M^{me} Mortier a fait un appel au tribunal, dépositaire du salut et de l'honneur des familles.

Elle a conclu le 13 décembre à ce que, nonobstant tous dires et allégations contraires, les diligences par elle faites fussent déclarées régulières et à bon droit, demandant acte au

surplus de ce qu'elle s'en rapportait à la justice sur les mesures que le Tribunal voudrait prendre. Et c'est en cet état que le jugement du 13 décembre, considérant qu'il y avait eu demande en interdiction par M^{me} Mortier, et dès l'instant à cette demande par M. Mortier, demandeur lui-même à fin de mise en liberté, a ordonné un avant faire-droit. On ne peut objecter à M^{me} Mortier qu'elle s'en est rapportée à justice ; car cette déclaration n'implique pas, la jurisprudence en a fait foi, que le délit soit déserté.

Mais y eut-il mal jugé dans le jugement du 13 décembre, nous opposons encore à M. Mortier sur la critique qu'il élève une fin de non-recevoir. En effet, il est dû appeler de ce jugement, et il l'a exécuté dans toutes ses parties ; il a paru dans l'enquête et fait procéder à une contre-enquête. Or, il importe peu qu'alors il ait fait des réserves de se pourvoir ; son acquiescement était formel, *protestatio actui contraria inutilis est*. Ainsi l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1829, affaire Rey contre Cabié...

M. le président : La cause est entendue sur ce point. A huitaine.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 23 janvier.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE PROPOSÉE. — RENVOI DEVANT ARBITRE-RAPPORTEUR. — MOYENS RÉSERVÉS. — APPEL.

Un Tribunal de commerce dont la compétence est constatée ne peut avant faire droit, même en réservant tous les droits et moyens des parties, ordonner une mesure d'instruction portant tout à la fois sur la compétence et sur le fond.

Du moins un tel jugement, considéré comme réjétant implicitement et nécessairement l'exception d'incompétence, peut être attaqué par voie d'appel. (Art. 425, 431, 432.)

Cette solution est conforme aux précédents de la jurisprudence qu'il sera peut-être utile de rappeler. Les Tribunaux de commerce sont astreints, d'après l'art. 425 du Code de procédure civile, à statuer sur la compétence et sur le fond par deux dispositions distinctes, sans pouvoir, en aucun cas, joindre le déclaratoire au fond. Il s'ensuit qu'ils ne peuvent, même sous forme d'avant faire droit, et en réservant le moyen d'incompétence, ordonner une mesure d'instruction qui porte tout à la fois sur la compétence et sur le fond, et qu'en jugeant ainsi ils reconnaissent, implicitement du moins, leur compétence. C'est ce qui a été jugé par de nombreux arrêts et consacré de nouveau par celui que nous rapportons. (V. cassation, 10 juillet 1837. — Paris, 1^{re} chambre, 26 août 1827. — Chambre des vacations, 19 octobre 1837. — 2^e chambre, 18 août 1840. — 3^e chambre, 26 janvier 1849 et 20 août 1841.)

Il s'agissait dans l'espèce de l'appel d'un jugement ainsi conçu :

« Considérant que les faits de la cause ne sont pas suffisamment établis ;

« Le Tribunal, avant faire droit et sans rien préjuger sur les moyens respectifs des parties, ordonne qu'elles se retirent devant la Chambre des entrepreneurs qu'il nomme arbitre rapporteur, auquel ledits parties seront tenues de représenter leurs titres et pièces ; lequel arbitre les entendra, les conciliera si faire se peut, sinon fera son rapport et donnera son avis pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

Devant la Cour, on opposait à l'appelant une fin de non recevoir résultant de ce que le jugement était purement préparatoire, le moyen d'incompétence et tous autres ayant été expressément réservés. Subsidièrement, on soutenait la compétence du Tribunal de commerce. La Cour a statué en ces termes :

Sur la fin de non recevoir : Considérant que Desrousseaux avait excipé de l'incompétence du Tribunal de commerce et demandé son renvoi devant les juges civils ; que le Tribunal de commerce, sans s'expliquer sur la compétence, a renvoyé la cause et les parties devant la Chambre des entrepreneurs qu'il nomme arbitre rapporteur, et qu'il charge d'examiner les titres et pièces qui seront produites par les parties, et de donner son avis ; qu'il a ainsi implicitement et nécessairement retenu la cause, et par conséquent réjété l'exception d'incompétence ; que dès lors le jugement est définitif sur cette question et susceptible d'appel aux termes des art. 425 et 431 du Code de procédure civile.

Sur la compétence : Considérant qu'il n'est pas établi que Desrousseaux soit commerçant, ni que la convention qui a donné lieu au procès constitue, à son égard, un acte de commerce ; qu'ainsi il est forcé à demander son renvoi devant les juges civils ; Sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée contre l'appel, infirme, au principal : Dit que le Tribunal de commerce a été incompétemment saisi ; renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. (Paidans, M^{me} Lacan pour Desrousseaux, appelant, et M^{me} Avillain pour Migeon, intimé. — M. Chamailard, avocat-général, conclusions contraires.)

COUR D'APPEL DE POISSIERS (2^e chambre).

Présidence de M. Macaire.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONTRAÎNE PAR CORPS. — PROPOSÉS-VERBAL DE CARENCE. — OPPOSITION.

Un jugement par défaut est réputé exécuté, lorsqu'après signification de ce jugement au débiteur, en parlant à sa personne, il a été dressé au domicile de ce même débiteur, pour tenir lieu de saisie-exécution de ses meubles, un procès-verbal de carence, dans lequel se trouve consigné un dire de sa femme, et dont copie a été laissée à celle-ci. En conséquence, n'est plus recevable l'opposition formée à ce jugement, par défaut, huit mois après ces actes consommés, lesquels établissent une présomption légale que l'exécution du jugement a été connue du débiteur.

L'opposition, dans les circonstances ci-dessus mentionnées, est non recevable, alors même qu'il s'agirait d'un jugement ayant indûment prononcé la contrainte par corps. (Code civil, 2063.) Implicitement résolu.

11 mai 1844, jugement du Tribunal de commerce de la Rochelle qui déclare en faillite le sieur Dufour, marchand boulangier, sur la poursuite d'un sieur Robin, son créancier d'une somme de 2,118 fr. 50 c., pour prix de farines vendues et livrées en 1843 et 1844.

Le débiteur n'ayant pu obtenir un concordat de ses créanciers, la faillite suivit son cours, et les créanciers se formèrent en comité d'union. Un jugement du Tribunal du 18 février 1845, déclara le failli excusable.

Cependant, par exploit du 27 janvier 1846, Robin, qui n'avait pas été intégralement payé, fit assigner Dufour devant le Tribunal de commerce de la Rochelle, pour être condamné, par saisie de biens et par corps, à lui payer la somme de 1,978 50 c. pour solde.

31 janvier, jugement par défaut qui condamne

la femme Dufour. Le reste de l'année s'écoula sans autres poursuites.

5 janvier 1847, commandement à Dufour tendant à l'emprisonnement.

Mencé dans sa liberté, Dufour songea alors à former opposition au jugement par défaut du 31 janvier 1846, en tant qu'il prononçait la contrainte par corps, et dénonça tant qu'il opposait à Robin par exploit du 26 février, avec cette opposition devant le Tribunal de commerce de la Rochelle.

Dufour disait qu'à tort le Tribunal de commerce l'avait déclaré contraignable par corps, puisque, par jugement du 18 février 1845, il avait été reconnu excusable, et qu'aux termes de l'article 539 du Code de commerce réformé, le failli déclaré excusable demeure affranchi de la contrainte par corps, à l'égard des créanciers de la faillite, et ne peut plus être poursuivi que sur ses biens.

Robin soutenait, de son côté, que Dufour n'était plus à temps de proposer cette exception, le jugement du 31 janvier 1846 ayant acquis l'autorité de la chose jugée par sa signification à domicile le 23 mars, et son exécution résultant du procès-verbal de carence dressé le 26 juin.

Dufour répliquait que le procès-verbal de carence n'était pas un acte duquel il résultait nécessairement, conformément à l'article 159 du Code de procédure civile, que l'exécution du jugement par défaut eût été connue de lui. En fait, il ajoutait qu'il avait ignoré jusque-là l'existence de ce procès-verbal de carence.

27 mars 1847, jugement ainsi conçu : « Attendu que Dufour a eu connaissance du jugement du 31 janvier 1846 par la signification faite à sa personne ; « Attendu que le procès-verbal de carence, dressé le 26 juin 1846, lui a été signifié à son domicile ; « Attendu qu'une signification ainsi faite remplit le vœu de la loi ;

« Attendu, en fait et sur plus, qu'il est inadmissible que Dufour ait ignoré que l'huissier s'était présenté, assisté de deux recors, pour saisir son mobilier ; que la preuve qu'il a eu connaissance de cet acte ressort de cette circonstance que, dans son opposition, Dufour ne conclut pas à la péremption du jugement ; ce qu'il n'eût pas manqué de faire si le procès-verbal du 26 juin ne lui avait pas été connu.

« Attendu que l'opposition n'est pas recevable après l'exécution ; « Le Tribunal déclare Dufour non recevable en son opposition, l'en déboute ; ordonne que le jugement du 31 janvier 1846 sortira son plein et entier effet, etc. »

Appel par Dufour. M^e Pervinquier a soutenu, dans son intérêt, que, si un procès-verbal de carence était, vis-à-vis du créancier, un acte d'exécution suffisant, dans le sens de l'article 156 du Code de procédure, pour empêcher la péremption du jugement par défaut, il n'en était plus de même vis-à-vis du débiteur, pour le faire déclarer déchu du droit d'opposition ; que cet acte ne pouvait créer contre ce dernier une présomption légale que l'exécution du jugement lui eût été connue ; que cette distinction a été faite par tous les auteurs qui ont écrit sur la procédure, par Boncenne notamment (t. 3, p. 81), et qu'elle s'appuie sur le texte même de l'article 159 ; qu'aux termes de cet article, en effet, la saisie des meubles ne suffit pas pour que le jugement par défaut soit réputé exécuté, si la vente ne s'en est suivie ; comment donc un procès-verbal de carence aurait-il plus de valeur que le procès-verbal de saisie ? L'avocat invoquait, à l'appui de cette doctrine, plusieurs arrêts (1).

M^e Pervinquier, faisant remarquer que la cause était des plus favorables ; qu'il s'agissait de contrainte par corps, matière d'ordre public ; que l'article 2063 du Code civil ne permet ni aux juges de la prononcer hors des cas voulus par la loi, ni au débiteur d'acquiescer au jugement qui l'avait indûment prononcée ; que, dans de telles circonstances, l'opposition au jugement du 31 janvier 1846 devait donc être facilement accueillie.

M^e Bourbeau, pour Robin, admettait, quant aux effets attachés au procès-verbal de carence, la distinction proposée par les auteurs entre les articles 156 et 159 du Code de procédure ; mais de là, disait-il, il ne s'ensuit pas que le procès-verbal de carence ne puisse jamais être considéré comme un acte d'exécution dans l'esprit de l'article 159 ; et aux arrêts cités par son adversaire il opposait d'autres arrêts en plus grand nombre qui l'ont ainsi jugé (2).

Répondant aux considérations invoquées dans l'intérêt de Dufour, M^e Bourbeau ajoutait qu'il existait, pour ce dernier, un moyen de se soustraire à la contrainte par corps mal à propos prononcée par le jugement du 31 janvier 1846 : c'était, lorsque le créancier mettrait ce jugement à exécution, de se pourvoir en nullité de l'emprisonnement ; mais qu'il n'avait pas pris, pour atteindre ce but, la voie qu'il devait suivre, l'opposition audit jugement n'étant plus recevable.

M. Flandin, premier avocat-général, a conclu à la confirmation. Tous les arrêts qu'on a cités, a-t-il dit, sont des arrêts d'espèce, et ne présentent entre eux aucune antinomie. L'article 150 du Code de procédure fait dériver l'irrecevabilité de l'opposition au jugement par défaut de tout acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution de ce jugement a été connue de la partie défaillante : les juges, en cette matière, ont donc un pouvoir discrétionnaire pour arbitrer, d'après les circonstances, quand le débiteur a ou n'a pas encouru la déchéance prononcée par l'article 158. Dans tel cas donc, un procès-verbal de carence vaudra, respectivement au débiteur, comme acte d'exécution ; dans tel autre cas, il ne sera réputé tel que par rapport au créancier, pour empêcher la péremption dont parle l'article 156. C'est par cette distinction que se concilient tous les arrêts. Dans la cause, il ne peut être douteux que Dufour n'ait connu et la signification du jugement par défaut faite à sa personne, et le procès-verbal de carence contenant un dire de sa femme et dont copie a été laissée à celle-ci. Ce jugement a donc acquis l'autorité de la chose jugée, et ne saurait plus être réformé par aucune voie de droit.

Vainement on argumente de l'article 2063 du Code civil, qui défend aux juges de prononcer la contrainte par corps, et au débiteur de s'y soumettre, hors des cas prévus par la loi : cet article n'est d'aucune application à la cause. Le jugement du 31 janvier 1846 a mal à propos, sans doute, prononcé la contrainte par corps contre Dufour ; mais celui-ci avait deux voies pour le faire réformer, celle de l'opposition et de l'appel ; il n'en a pas usé en temps utile ; il a laissé acquiescer à ce jugement l'autorité de la chose jugée ; son silence ne peut pas être considéré comme un acquiescement que réprimerait l'article 2063 du Code civil, ou bien il faudrait dire qu'en matière de contrainte par corps, les voies de recours contre

les jugements ne sont pas circonscrites dans un délai fatal. Ou est le texte qui consacre une pareille exception ?

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence. (M. Flandin, premier avocat-général, conclusions conformes, MM. Pervinquier et Bourbeau, avocats.)

COUR D'APPEL DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Godemel, président.

Audience du 23 novembre 1848.

RETRAIT SUCCESSORAL. — IMMEUBLE. — COMMUNAUTÉ.

L'art. 841 du Code civil, qui permet à un héritier d'écarter un étranger cessionnaire des droits de son cohéritier, en lui payant le prix de sa cession, s'applique au cas où il s'agit du partage ou de la liquidation d'une communauté.

Elle s'applique également au cas où la cession porte sur un objet déterminé, si l'immeuble cédé compose toute la succession (1).

Du mariage de Madeleine Courmier et Jean Martin sont issus trois enfants, dont l'un, Marie-Antoinette Martin, avait épousé Louis-Alexandre Coquerel.

Par acte reçu Jaumard, notaire à Issoire, le 28 mars 1845, les trois enfants Martin et Madeleine Courmier, leur mère, procédèrent à la liquidation de la communauté qui a existé entre ladite Madeleine Courmier et feu Jean Martin, son mari, et au partage de la succession dudit Jean Martin. Par ce partage, une maison située à Issoire fut attribuée comme impartageable aux époux Coquerel, à la charge par eux de payer à leurs cohéritiers ou à la veuve Martin une somme déterminée dans l'acte.

La dame Coquerel est décédée sans postérité, après avoir, par acte reçu Girard, notaire à Paris, le 31 mars 1846, fait don à son mari des trois quarts de tous ses biens, et même de l'usufruit de la portion revenant à sa mère pour sa réserve légale.

Le 11 juillet 1846, par acte sous seing-privé, le sieur Coquerel vendit au sieur Fournier la part lui revenant, soit en vertu de la communauté qui a existé entre lui et la dame Martin, sa future épouse, soit en vertu de la donation universelle en propriété des trois quarts des biens et de l'usufruit de la portion revenant à Madeleine Courmier, dans la maison située à Issoire.

Il y est dit que M. Fournier se trouvera subrogé aux droits du sieur Coquerel, et pourra disposer de ladite maison comme celui-ci aurait pu le faire, et qu'il restera seul chargé ou de s'entendre avec Madeleine Courmier, veuve Martin, belle-mère du sieur Coquerel, pour acquiescer à la portion de celle-ci, ou provoquer le partage en licitation.

Le prix de la vente était fixé à 10,500 fr. 12 mars 1847, citation en conciliation à la requête de la veuve Martin au sieur Fournier, relative à la demande qu'elle voulait former contre lui en retrait successoral. Le sieur Fournier-Roubille répondit devant le juge de paix qu'il n'y avait pas lieu à retrait successoral, et qu'il proposait à la veuve Martin de se concilier sur la demande en licitation de la maison qu'il se proposait d'intenter, la maison étant reconnue impartageable.

Par suite du procès-verbal de non conciliation qui fut dressé par M. le juge de paix, l'affaire fut portée devant le Tribunal d'Issoire, qui, à la date du 17 juin 1847, rendit le jugement suivant :

« Attendu, en fait, que par acte du 28 mars 1845, reçu Jaumard, notaire à Issoire, Madeleine Courmier, veuve de Jean Martin et ses enfants, ont procédé à la liquidation de la communauté qui avait existé entre ladite dame Courmier et son mari, et au partage de la succession de ce dernier ; « Que dans ce partage, une maison située à Issoire, à l'angle du boulevard de la rue du Pontet, fut reconnue par les parties comme n'étant pas susceptible de division et fut attribuée en totalité aux époux Coquerel ;

« Que les époux Coquerel étaient mariés sous le régime de la communauté ; « Que le 31 mars 1846, Marie-Antoinette Martin, femme Coquerel, fit donation notariée à son mari de tous les biens meubles et immeubles qui lui appartiendraient à son décès et qui composeraient sa succession ;

« Que ladite femme Coquerel est décédée en 1846, et après cette donation, sans laisser de postérité ; « Que la succession appartenait, savoir : pour un quart en nue propriété à Madeleine Courmier, sa mère, survivante et réservataire, et pour les trois quarts au sieur Coquerel, son mari, donataire en outre de l'usufruit du quart réservé ;

« Que le 11 juillet 1846, par acte enregistré, Coquerel vendit à Fournier la part qui lui revenait dans la maison désignée, soit en vertu de la communauté qui avait existé entre lui et sa défunte épouse, soit en vertu de la donation susdite ; « Que dans cet acte du 11 juillet 1846, loin de céder purement et simplement ses droits héréditaires dans la succession de Marie-Antoinette Martin, Coquerel a cédé nommément ses droits indivis dans la maison avec déclaration que ses droits étaient des sept huitièmes ;

« Qu'en indiquant ce chiffre de sept huitièmes, Coquerel se considérait comme propriétaire de moitié de ladite maison en vertu de la communauté ; c'est-à-dire de quatre huitièmes, et comme donataire des trois quarts de l'autre moitié ou trois huitièmes, en vertu de la donation ci-dessus énoncée, ce qui fait en tout sept huitièmes ;

« Que toutefois, prévoyant le cas où il serait reconnu que dans le partage du 28 mars 1845, la maison avait été attribuée aux époux Coquerel seulement *uzorio nomine* et dès lors ne faisait point partie de la communauté, Coquerel stipule que si les droits qu'il cède sont seulement de trois quarts, le prix subira une réduction proportionnelle ;

« Que depuis cet acte, Coquerel est décédé, et que la dame Courmier, veuve Martin, a formé contre Fournier, acquéreur de Coquerel la demande en retrait autorisée par l'art. 441 du Code civil ;

« Attendu que les dispositions de l'art. 841 forment une exception au droit commun ou privilège pour les héritiers, une restriction à la liberté des conventions, et que tout privilège et exception doivent être renfermés rigoureusement dans les limites tracées par la loi ; que cet article n'a point pour but de conserver les biens dans la famille, mais seulement d'écarter au besoin du partage la présence indiscrète et peut-être dangereuse d'un étranger ; que dès lors, en s'attachant au texte comme à l'esprit de cet article, le seul point qui soit à examiner en matière de retrait successoral, c'est celui de savoir si des droits à la succession ont été cédés à un étranger qui pouvait par suite s'immiscer dans les affaires de la famille et de la succession, ou si au contraire le droit en qualité d'héritier a continué de reposer sur la tête du cédant ;

« Attendu qu'il n'apparaît d'aucuns termes de l'acte précité que Coquerel ait transmis à Fournier ses droits en sa qualité d'héritier dans la succession dont il s'agit ; qu'à la vérité la maison sur laquelle des droits indivis et déterminés sont cédés est le seul immeuble laissé par Marie-Antoinette Martin, mais que cette circonstance n'exclut pas l'existence d'une succession mobilière quelconque sur laquelle rien n'a été cédé ;

« Qu'à la vérité encore, l'on soutient que la cession du 11 juillet 1846 donne le droit de s'immiscer dans les affaires de la famille, puisque les droits cédés peuvent être éventuellement des trois quarts ou des sept huitièmes, et que cette quo-

tité ne pourra être appréciée et fixée en définitive qu'après examen et discussion des actes de la famille ;

« Attendu que cette dernière indétermination sur la quotité des droits cédés tient uniquement à la circonstance que Coquerel a été commun en biens avec son épouse, et que la maison doit lui appartenir pour les sept huitièmes ou pour les trois quarts, suivant qu'elle sera reconnue comme dépendante de la communauté ou comme étant un propre de la femme Coquerel ;

« Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise le retrait en matière de communauté qu'il est au contraire reçu en jurisprudence que le retrait admis par l'art. 841 est exclusivement applicable aux successions et ne saurait s'étendre à la cession de droits dans la communauté ; qu'en conséquence rien ne s'oppose à ce que Fournier, cessionnaire de Coquerel, discute les droits de ce dernier dans la communauté ;

« Attendu, en outre, qu'il s'agit d'une maison que les enfants de la veuve Martin ont reconnus impartageable dans l'acte de famille du 28 mars 1845, qu'en conséquence cette maison ne peut être partagée qu'au moyen d'une licitation ; que Fournier a si peu entendu acquiescer le droit de porter un oeil curieux dans les affaires de la succession, qu'il s'est borné à demander la licitation aux enchères publiques de ladite maison, pour venir ensuite prendre sur le prix les trois quarts ou les sept huitièmes qui lui ont été cédés ; qu'en outre, pour faire cesser toute incertitude, il a déclaré à l'audience que ses droits devaient être restreints aux trois quarts, et qu'on ne comprend pas d'ailleurs comment l'acquisition des droits limités dans un immeuble déterminé lui aurait conféré le droit de prendre part aux opérations du partage de la succession ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, déclare Madeleine Courmier, partie de Vitiard, mal fondée dans sa demande en retrait successoral, et faisant droit sur les conclusions de la partie de Passon ; « Attendu qu'il est suffisamment établi et reconnu que la maison dont s'agit ne peut être divisée sans perte de sa valeur ;

« Dit que la maison sus désignée sera vendue aux enchères publiques, etc., etc. »

27 novembre 1847, appel par la veuve Martin. Devant la Cour, la veuve Martin soutenait que la vente consentie au sieur Fournier-Roubille par le sieur Coquerel, et dans laquelle elle voulait être subrogée, 1^o composait la totalité de la succession de Marie-Antoinette Martin, veuve Coquerel ; 2^o doit avoir pour conséquence nécessaire (au cas où le retrait successoral ne serait pas exercé) de faire intervenir le sieur Fournier dans la liquidation et le partage de la succession de la dame Coquerel, et de faire naître une instance en licitation qui a même été reconventionnellement introduite par elle.

Enfin, elle se prévalait de la jurisprudence et de la doctrine. L'intimé, au contraire, a soutenu le bien jugé, et a conclu subsidiairement, dans le cas où le retrait successoral serait accueilli, à ce que l'appellante fût tenue de lui rembourser dans le délai de quinze jours, à compter de l'arrêt à intervenir, de réaliser les offres par elle faites, et de rembourser au sieur Fournier-Roubille 1^o les frais et loyaux coûts, enregistrement et transcription de la vente du 11 juillet 1846 ; 2^o le prix qui aura été payé ; 3^o les intérêts du tout depuis la vente et les dépens jusqu'au jour du remboursement ; sinon, et sans qu'il soit besoin de nouvel arrêt, dire que la veuve Martin sera déchu de tout droit au retrait successoral, après le délai de quinze jours expiré.

C'est sur ces contestations qu'est intervenu l'arrêt suivant : « Attendu que la disposition de l'art. 841 du Code civil, expliquée par les dispositions du Code de l'Etat, qui ont déterminé son classement dans ledit Code, a pour but de protéger les héritiers d'une succession contre la cupidité des spéculateurs qui prolièrent des connaissances par eux acquises sur les affaires de la famille pour en troubler la paix, en soulevant de nombreuses contestations ;

« Qu'à cet effet, toutes les fois qu'un étranger, cessionnaire des droits d'un héritier, aurait pour faire valoir sa cession, la prétention ou le droit d'immixtion dans les secrets de la famille, les autres cohéritiers, ou l'un d'eux, peuvent l'écarter du partage, par l'exception ou l'action de subrogation, en le renvoyant indemne et en remplissant ses engagements envers le cédant ;

« Attendu qu'en cette matière, la difficulté réelle consiste à démêler la nature et les conséquences du titre en vertu duquel une personne, non susceptible de défiance, se présente en qualité de copartageant ;

« Attendu, en fait, que s'il est vrai que la vente du 11 juillet 1846 porte uniquement sur une maison, il n'est pas moins constant et reconnu qu'elle est le seul immeuble de la succession, transmis à Fournier-Roubille avec ses droits et charges héréditaires, ce qui constitue une cession universelle des droits immobiliers de Coquerel, et par suite un véritable transport de droits successifs, emportant en faveur de l'acquéreur l'action directe du cédant pour obtenir la délivrance de sa part dans l'actif immobilier de la succession ;

« Attendu que le rapprochement des stipulations du contrat ne laisse aucun doute sur l'existence de la qualification qui précède, non plus que sur les conséquences qui en découlent ;

« Coquerel vend la part qui lui revient dans la maison, soit en vertu de la communauté qui existe entre les deux époux, soit en vertu de la donation universelle dont sa femme l'a gratifié le 31 mars 1846 ; il fait connaître les droits de Madeleine Courmier, veuve Martin, en qualité d'héritière réservataire pour un quart en nue propriété dans la succession de sa fille ;

« 2^o Per une clause formelle, après avoir énoncé que les droits vendus sont indivis, Coquerel met à la charge et aux risques du cédataire l'exercice des droits transmis, à l'effet de s'entendre avec sa belle-mère pour l'acquisition de son émolument, ou de provoquer contre elle tout partage ou licitation, de manière que lui Coquerel reçoive sans diminution le prix de sa vente ;

« 3^o En fixant le prix des sept huitièmes de la maison à la somme de 9,187 fr. 30 c., le cédant, incertain lui-même de la quotité de ses droits, a stipulé qu'en cas où son émolument ne devrait être que des trois quarts, son acquéreur n'aurait point d'autre démission à réclamer, mais seulement une réduction proportionnelle sur le prix ;

« 4^o Enfin, le cédataire s'oblige à payer le prix tel qu'il sera réglé d'abord aux créanciers inscrits sur l'immeuble, ensuite aux cohéritiers de la défunte ayant hypothèque conventionnelle sur les mariés Coquerel pour les parts qui leur reviennent suivant l'acte de partage de la succession de Jean Martin, du 28 mars 1845, enfin au vendeur lui-même ;

« Attendu qu'il résulte évidemment de toutes ces clauses, que Fournier-Roubille, investi, par son titre, de l'universalité des droits immobiliers de son vendeur, et de la plénitude de ses actions, a seul le droit d'offrir, d'accepter et d'opérer le partage ou la licitation, ainsi qu'il l'a fait devant la première juridiction ; que pour arriver au règlement définitif de la quotité des droits acquis par lui, il se trouverait dans la nécessité de fixer, en premier lieu, la situation respective des tiers, créanciers inscrits, et les cohéritiers de la femme Coquerel ; de procéder ensuite à la liquidation de la communauté qui a subsisté entre les époux Coquerel, d'ouvrir, enfin, le partage ou la licitation de la succession, après en avoir déterminé les charges héréditaires au paiement desquelles les droits immobiliers doivent contribuer dans la proportion de leur valeur comparée à celle des droits mobiliers de la même succession ;

« Que ces diverses opérations ne peuvent être effectuées sans la connaissance absolue de tous les titres, papiers, affaires et secrets de la famille Martin ; que la nécessité d'une énonciation personnelle de la part du cédataire le place dans l'exclusion prononcée par l'art. 841 du Code civil ; que cette conclusion est d'autant plus raisonnable, que Fournier n'a aucun droit de participer au partage des droits immobiliers de la succession dont Coquerel est resté nanti en sa qualité de donataire universel, ni aux discussions qui pourraient s'élever sur leur existence et sur le mode des rapports et prélèvements entre les héritiers ou copartageants ;

« Attendu que les motifs développés par les premiers juges, soit de l'inapplicabilité de l'article 841 aux partages de communauté, soit de la déclaration spontanée faite à l'audience par

l'intimé, qu'il restreignait aux trois quarts les droits qui lui ont été cédés, ne sont pas de nature à maintenir les parties dans la situation qui leur a été faite ;

« Sur le premier motif, les dispositions de l'art. 841, qui se trouvent dans la sect. 1^{re} du chap. 6 relatif au partage, sont générales et absolues ; elles s'appliquent sans distinction à tous cas de liquidation et de partages entre parties cohéritières ou copartageantes. Pour admettre le système énoncé au jugement, il faudrait que l'article cité renfermât une exclusion formelle aux cessions de droits dans la communauté ; or, non-seulement cette exception ne s'y trouve point écrite, mais il résulte au contraire de l'ensemble des dispositions de la section cinq du titre cinq concernant la communauté légale, qu'elle renvoie pour la forme des partages de communauté aux règles prescrites en matière de succession ; et sur plus, dans l'espèce, la communauté fait partie intégrante de la succession ;

« Sur le deuxième motif, l'abandon fait par Fournier, cédataire, loin de justifier la décision attaquée, démontre au contraire l'impossibilité d'éviter les voies judiciaires pour la liquidation et la division de la succession dont il s'agit ; l'acquéreur de Coquerel a bien pu, dans son intérêt personnel, restreindre les droits cédés aux 3/4 seulement, avec la condition de faire subir au prix convenu une réduction proportionnelle ; mais cet abandon, purement volontaire, fait hors la présence de Coquerel ou de ses héritiers, sans leur consentement, sans aucune décision préalable sur la consistance réelle des droits cédés, qui réduit notablement le prix de la vente, ne peut lier le cédant ni ses héritiers ; ils les conduira, s'ils se trouvent lésés, à intervenir directement ou par voies de liquidation pour faire statuer par les voies ordinaires sur le règlement des droits respectifs ; cette circonstance sur l'incertitude des droits cédés entre les parties contractantes et les inconvénients de la citation provoquée par Fournier, sur la propriété de la maison, constituent même un litige sérieux de nature à déterminer, en faveur de l'appellante, l'application de l'art. 1699 du Code civil ;

« Attendu, en résumé, que le retrait successoral est fondé sur un double motif : la nature de l'acte emportant cession des droits successifs et l'inadmissibilité de l'immixtion du cessionnaire ;

« Par tous ces motifs ; « La Cour dit qu'il a été mal jugé par le Tribunal d'Issoire : émettant et faisant ce qu'il aurait dû faire, donne acte à l'appellante de ce qu'elle se subroge, conformément à l'art. 841 du Code civil, aux offres de la vente ou cession du 11 juillet 1846, aux offres qu'elle fait de rembourser au sieur Fournier les sommes qu'il a légitimement déboursées ;

« En conséquence, déclare ladite Madeleine Courmier, veuve Martin, subrogée à l'effet du susdit acte du 11 juillet 1846, à 1^o la partie du prix qu'il aura légitimement payée ; 2^o l'intérêt au taux légal des sommes déboursées à partir de chaque paiement effectué jusqu'au jour du remboursement, sauf audit Fournier à imputer ou compenser jusqu'à due concurrence les sommes qu'il aurait reçues, en qualité de cessionnaire sur l'actif de la succession, notamment sur les loyers de la maison ;

« Déclare, au besoin, le sieur Fournier non recevable dans sa demande en licitation ;

« Le condamne en tous dépens, etc. (M..., avocat-général ; M^{rs} Rudel-Damirail et Levé Dumontal, avocats des parties.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Présidence de M. Aycard.

Audience du 1^{er} décembre.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — RETARD DANS L'ARRIVÉE DES MARCHANDISES. — LIVRAISONS PARTIELLES. — RÉDUCTION SUR LE PRIX DE LA VOITURE.

Le destinataire qui reçoit, sans réclamations ni réserves, les marchandises comprises dans une seule lettre de voiture, mais que le commissionnaire de transport lui livre successivement et par parties, est censé avoir consenti tacitement au fractionnement de la lettre de voiture, et il n'est pas fondé, en cas de retard, à demander une réduction sur le prix total du transport ; la réduction ne doit porter que sur la portion du prix afférente à la dernière partie des marchandises livrées.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant : « Considérant que, le 8 avril 1847, la maison Guibal, de Marseille, fut chargée de transporter par terre 50 balles de farine à l'adresse des sieurs Simon et Meunier, à Lyon ; que les marchandises devaient être transportées en dix jours, non compris celui du départ ni celui de l'arrivée ; qu'une première partie de vingt-cinq balles fut reçue dans les délais voulus et sans réclamations ; qu'une seconde partie de 22 balles fut rendue aux destinataires en deux livraisons différentes, savoir : 14 balles le 18 août, reçues par Simon et Meunier sans aucune observation ni réclamation, et 8 balles le 21 août, soit un jour après le délai de rigueur ;

« Considérant que le prix de transport des 22 balles étant porté sur une seule lettre de voiture, Simon et Meunier refusèrent de l'acquiescer lorsqu'elle leur fut présentée le 26 août, se fondant sur ce que la marchandise ayant éprouvé un retard qui leur avait été préjudiciable, ils avaient droit de retenir le tiers du prix de voiture sur les 22 balles dont ils avaient manqué la vente, faute d'avoir pu les livrer au jour fixé ;

« Considérant que Guibal, en réclamant la somme de 209 francs, montant de leur lettre de voiture, ont offert d'en déduire celle de 23 francs 60 c. pour la retenue du tiers sur les 8 balles en retard, ce qui réduisait la lettre de voiture à 183 fr. 40 c., et ce qui a été refusé par Simon et Meunier, persistant à vouloir opérer la retenue sur les 209 fr. montant total du prix de transport des 22 balles, soit 69 fr. 63 c ;

« Considérant que lors de la remise des quatorze balles, à la date du 18 août, Simon et Meunier les ont acceptées sans réclamer les huit autres qui restaient à livrer ; que s'ils avaient réellement un intérêt à recevoir les vingt-deux balles en une seule livraison, ils pouvaient, aux termes de la lettre de voiture, refuser de recevoir partiellement les marchandises y énoncées, et exiger qu'on ne leur fit la livraison que lorsque la partie entière serait arrivée, ou tout au moins faire leurs réserves à cet égard ; que ne l'ayant pas fait et ayant, au contraire, accepté une partie de leurs marchandises sans réclamations ni réserves, ils ont tacitement consenti au fractionnement de la lettre de voiture et ne sont pas recevables en leurs prétentions ; qu'ainsi ils n'ont droit qu'à la retenue du tiers de la voiture sur les huit balles en retard.

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit et prononce que Simon et Meunier sont condamnés et seront contraints par toutes les voies de droit à payer à Guibal la somme de 183 fr., pour solde de la lettre de voiture dont s'agit, avec intérêts de droits et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Loisel, conseiller à la Cour d'appel de Caen.

Audience du 25 janvier.

INCENDIE.

La session du premier trimestre des assises s'est terminée jeudi soir par une condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Jean Catherine, journalier, né et demeurant à Fresnes, est accusé d'incendie. Voici les principaux faits résultant de l'acte d'accusation et de l'instruction :

« Dans la nuit du 23 au 24 octobre dernier, un incendie éclata dans la commune de Fresnes, au village de Pivent, et dévora un corps de bâtiment d'une longueur de 17 mètres. Ce bâtiment appartenait à deux propriétaires, François Lecomte et Jean Catherine (l'accusé). La portion de Lecomte n'était divisée de celle de son voisin que par une cloison en assez mauvais état. Catherine, en 1844, a-

(1) Riom, 16 juillet 1814; Montpellier, 24 juillet 1817; Besançon, 27 janvier 1819; Limoges, 20 juillet 1821; Bruxelles, 26 janvier 1822; Poitiers, 25 février et 21 mars 1823, n^{os} 1 et 2; Cass. rej. 1^{er} mai 1823, S. 23 1-369; Aix, 16 novembre 1824; Colmar, 27 novembre 1824; Orléans, 16 février 1830, S. 30 2-219; Cass. 21 mai 1833; Montpellier, 28 novembre 1837; Cass. rej. 5 décembre 1838; Douai, 15 juin 1844.

(1) Voir sur ces questions, tant pour l'affirmative que pour la négative, arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1833, Sirey, tome 33, l. 369, qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges du 19 janvier 1830, Sirey, 30, 2, 446; Arrêt de la Cour de Bourges s'appliquant plus spécialement à l'espèce, du 16 décembre 1833, Sirey, t. 34, 2, 632; Pau, 19 août 1839, t. 39, 2, 433; Cour de cassation, 14 août 1840, Sirey, t. 40, 1, 753; Cour de Bourges, 9 mars 1842, Sirey, t. 43, 2, 77.

avait assuré la partie qui lui appartenait pour une valeur plus considérable que celle qu'elle avait réellement, et il est à remarquer que depuis quelques jours il ne restait plus personne dans le bâtiment où éclata l'incendie dans la nuit du 23 au 24 octobre, et il en avait retiré son fils qui y couchait habituellement; un autre enfant, qui y couchait aussi habituellement, avait été obligé de quitter le pays pour échapper aux mauvais traitements de son père. Catherine, dont la maison d'habitation est à peu de distance de là, avait aussi l'avant-veille enlevé les meubles qui se trouvaient dans le bâtiment dont il s'agit, à l'exception de deux mauvais métiers et de la paille du grenier, et c'est dans ce grenier que le feu se manifesta. Le comte aperçut la lueur par les crevasses de la cloison, il se leva promptement et sortit pour appeler du secours et mettre son jeune enfant à l'abri du danger; et quel ne fut pas son étonnement quand il aperçut à quinze pas de là Catherine tout habillée qui, les bras croisés, regardait tranquillement sa maison brûler. Il ne put se défendre d'un cri d'indignation, et lui dit: « Misérable, c'est toi qui as mis le feu! »

« Catherine, toujours calme, ne répondit rien et se retira pour ne plus reparaitre que lorsque tout était terminé.

« Cependant, plusieurs voisins accoururent aux cris de Lecomte, furent témoins de l'attitude étrange de Catherine, et voyant que celui-ci ne venait pas les aider, concentrèrent tous leurs efforts pour tâcher de sauver la propriété de Lecomte; mais tout fut inutile, et le bâtiment ainsi que le mobilier furent consumés.

« Il n'y eut dans la commune qu'un seul cri pour accuser Catherine. Non seulement Catherine s'était trouvée le premier sur les lieux, n'avait appelé aucun secours, n'avait point cherché à éteindre le feu, mais sa famille avait agi de même. A l'instant seulement où tout allait bientôt être consumé, son jeune fils parut au milieu des travailleurs, et il refusa d'ouvrir la porte du bâtiment, malgré la demande instante qui lui en fut faite.

« Quel motif avait donc porté l'accusé à incendier sa maison et celle de son voisin? L'intérêt et la haine.

« L'intérêt. — Il était persuadé que l'indemnité payée en cas de sinistre s'élevait nécessairement à la valeur attribuée au bâtiment assuré, et nombre de fois depuis 1840 on l'avait entendu tenir des propos étranges sur les incendies: « J'ai fait assurer ma maison, dit-il, et ceux qui font assurer les bâtiments y mettent souvent le feu. »

« Une nuit, un incendie éclata dans une commune voisine; on voyait la flamme de l'une des hauteurs de la commune de Fresnes, et chacun plaignait les malheureuses victimes de ce désastre. « Moi, je ne les plains pas, disait Catherine; ce sont probablement des gens qui ont fait assurer leur maison et qui y ont mis le feu; ils avaient sans doute besoin d'argent, ils iront demain toucher le montant de leur assurance. Ses enfants tenaient le même langage, et on les a souvent entendu dire que s'ils étaient incendiés, ils auraient de l'argent. »

« Effectivement Catherine avait besoin d'argent; il avait de nombreuses dettes qu'il ne pouvait payer, et depuis longtemps tous ces propos avaient, dans la commune, fait naître de fâcheux soupçons; ainsi personne ne fut-il surpris quand l'incendie éclata et qu'on vit Catherine, seul, à quinze pas de là, regardant froidement brûler sa maison.

« Lecomte redoutait Catherine; c'est, d'après les documents fournis par l'instruction, un homme méchant, mauvais père et mauvais mari, violent et adonné à l'ivrognerie. La partie de bâtiment appartenant à Lecomte avait été achetée par lui de la famille de Catherine; l'accusé en avait conçu de la haine contre son voisin et l'avait manifestée en plus d'une circonstance; aussi ne recula-t-il pas devant l'idée d'entraîner la ruine de Lecomte, dont la maison n'était pas assurée; un jour, il laissa même entrevoir de sinistres projets: c'était au commencement de l'été dernier; on lui demandait s'il en voulait toujours à Lecomte: « Oui, répondit-il, mais il y aura bientôt du changement dans le village. » Il y en eut effectivement bientôt; car, peu de temps après, la maison de Lecomte n'existait plus, et peu s'en est fallu que cet homme ne perdît la vie dans ce malheureux événement, où il fut blessé grièvement, et un instant l'on craignait pour ses jours.

« Il est donc certain que c'est Catherine qui est l'auteur de cet incendie; tout concourt pour l'accuser; et ses interrogatoires, ses mensonges, les contradictions qui existent entre ses réponses et les déclarations de son fils, sont encore autant de preuves ajoutées à la démonstration déjà si évidente de sa culpabilité. »

Tous les témoins sont venus confirmer les faits révélés par l'instruction. M. Guérin, substitut du procureur de la République, occupe le siège du ministère public, il retrace dans son réquisitoire tous les faits de l'accusation et demande à MM. les jurés une condamnation sévère.

M. Léon de Lasatière est au banc de la défense. Il combat avec vigueur les faits reprochés à son client; ses efforts n'ont pu être couronnés de succès. Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations et rapporte un verdict affirmatif.

Catherine est condamné aux travaux forcés perpétuels.

Catherine s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AJACCIO.

Audience des 22 décembre 1848 et 13 janvier 1849.

MAIRE RÉVOQUÉ. — REFUS D'OBÉIR À LA RÉVOCATION.

Au mois de Mars 1848, MM. les commissaires de la République en Corse destituèrent quelques maires nommés sous le règne de Louis-Philippe, et les remplacèrent par des maires provisoires; plusieurs de ces nouveaux fonctionnaires se montrèrent bientôt indignes de la confiance de l'administration, aussi furent-ils révoqués ou suspendus. Mais il arriva alors ce qui n'avait jamais eu lieu avant cette époque, quelques-uns de ces maires, pensant que sous la République tout leur était permis, voulurent profiter de leur position pour faire triompher leur parti dans les élections communales, ils refusèrent donc d'obéir aux ordres de l'administration et continuèrent l'exercice de leurs fonctions.

Si des faits aussi coupables étaient restés impunis, l'anarchie aurait bientôt régné dans le département; des poursuites furent donc dirigées contre les fonctionnaires qui avaient illégalement continué l'exercice de leurs fonctions.

C'est un délit de cette nature qui amenait sur les bancs de la police correctionnelle le sieur Jean-André Renucci, pharmacien et propriétaire à Cozzano.

Après la révolution de février, le sieur Renucci fut nommé maire provisoire de Cozzano, il resta en fonctions jusqu'au mois d'octobre; mais à cette époque, M. le préfet ayant à se plaindre de son administration et craignant qu'il ne présidât pas avec impartialité les élections communales, le révoqua et nomma à sa place le sieur François Renucci, propriétaire.

Cette révocation fut notifiée au sieur Jean-André le 26 octobre, et il lui fut enjoint de remettre immédiatement à son successeur les archives, le sceau et les registres de l'état civil. Cette destitution à la veille des élections dé-

rangeait tous ses projets; il refusa donc d'obéir aux ordres de M. le préfet, sous prétexte que le nouveau maire ni lire ni écrire, et qu'il était par conséquent incapable de remplir les fonctions qui lui étaient confiées.

M. le préfet, auquel il adressa un mémoire pour lui signaler l'incapacité de son successeur, donna l'ordre à M. le lieutenant de gendarmerie de Sainte-Marie et Siche de se rendre immédiatement à Cozzano pour reconnaître si les faits allégués par l'ex-maire étaient vrais, et pour faire remettre les archives et le sceau au sieur François Renucci, dans le cas où il serait capable de remplir ses fonctions.

M. le lieutenant se rendit à Cozzano le 5 novembre; il constata que le sieur François Renucci savait lire et écrire: mais il ne put décider l'ex-maire à se dessaisir des archives et du sceau; cepe. dant, le 7 dans la soirée, au moment où M. le lieutenant allait quitter la commune, le sieur Jean-André lui déclara qu'il était prêt à remettre les archives au nouveau maire, mais qu'il fallait qu'il vint seul les prendre dans sa maison. Dans l'état d'irritation où se trouvaient les deux partis, le nouveau maire ne pouvait se rendre seul dans la maison du sieur Jean-André sans courir les plus grands dangers: l'offre que faisait ce dernier était donc un véritable refus.

Le 10 novembre, trois jours après le départ de M. le lieutenant, le sieur Jean-André ayant une affaire devant M. le juge de paix du canton de Zicavo, donna une procuration à un de ses parents, et, pour certifier sa signature, il apposa au-dessous du sceau de la mairie.

Durant les mois de novembre et de décembre, on le somma à différentes reprises de remettre les archives à son successeur, mais il s'y refusa toujours sous les prétextes les plus frivoles. Enfin les faits furent portés à la connaissance de M. le procureur de la République, et le sieur Jean-André fut assigné pour l'audience du 22 décembre.

Les témoins entendus à cette audience, outre les faits ci-dessus, déclarèrent que le prévenu, malgré l'assignation qui lui avait été notifiée, n'en avait pas moins persisté à conserver les archives et le sceau. Ce fait paraissant fort grave au Tribunal, l'affaire fut renvoyée au 13 du courant pour avoir de nouveaux renseignements.

Ces renseignements furent loin d'être favorables au prévenu; il n'avait remis les registres et le sceau à son successeur que le 7 du courant, deux mois et demi après sa révocation. Pendant tout ce temps, les registres de l'état civil n'ont pas été tenus.

Le sieur Renucci a avoué tous les faits qui lui étaient reprochés, mais il a soutenu qu'ils ne constituaient ni crime ni délit, qu'il avait vainement cherché dans le Code un article dont on pût faire l'application aux faits articulés contre lui: il a tenu sa défense en disant qu'il était certain d'être acquitté par tous les Tribunaux.

Le Tribunal d'Ajaccio n'a pas tardé à lui donner un démenti, car, après avoir entendu M. le substitut, qui, par application de l'art. 179 du Code pénal, a requis contre le prévenu six mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction de toute fonction publique, il a condamné le sieur Jean-André Renucci à deux mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et un an d'interdiction de toute fonction publique.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e rég. léger.

Audience du 29 janvier.

ASSASSINAT DU GÉNÉRAL DE BRÉA ET DU CAPITAINE MANGIN. — VINGT-CINQ ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 janvier.)

Contrairement à ce qui se passait les jours précédents, les abords du Conseil de guerre sont libres, et, sans les nombreux témoins appelés, l'audience serait presque déserte. Le rappel battu ce matin dans toutes les légions de la garde nationale a porté ailleurs l'intérêt public. Cependant les mêmes dispositions militaires ont été prises par l'autorité.

A 11 heures et quelques minutes, l'audience est ouverte. Les accusés paraissent préoccupés de ce qui se passe au dehors; ils ont entendu battre le rappel à plusieurs reprises, et ils ignorent la cause du mouvement. Le vide de l'auditoire, et surtout celui de la tribune des journalistes, où l'on ne remarque que cinq rédacteurs, fait le sujet de leurs observations, qu'ils se communiquent réciproquement.

Les membres du Conseil sont tous à leurs postes; mais les banquettes réservées sont à peu près désertes. Près du bureau du commissaire du Gouvernement, on remarque MM. le colonel Desmarests, le commandant Gobert, le capitaine d'Hennezel, substitut, et M. le colonel Dumésnil, commissaire du Gouvernement près le Conseil de révision.

M. le président: Fait s' venir un témoin, la femme Rittler. La femme Rittler a vu Vappreaux aîné passer devant sa maison, causer avec son mari; il était porteur d'un fusil et de deux pistoles; il se dirigeait vers la barrière des Deux-Moulins. En passant il dit tout crânement à la femme Boisard que son mari avait été tué à la barrière Saint-Jacques.

Henri Rittler, marchand de vins: Je connais les deux Vappreaux depuis longtemps. Le dimanche 23, j'ai vu l'aîné revenir avec Cloué et ses neveux du côté de Paris. Il me dit qu'ils venaient de faire le coup de fusil à la Bastille; et comme je leur demandais s'ils avaient vu Boisard, dont la femme était très inquisite, il dit qu'il avait été tué, ce qui n'était pas vrai.

M. le président: Que savez-vous sur l'accusé Paris? Le témoin: Je dois dire que dans toute la commune vous ne trouvez pas un seul habitant qui ne donnât un certificat pour le tirer de là.

M. Acker, contre-maître de la fabrique de céruze, à Ivry, dit que Vappreaux jeune était armé d'une carabine à la barrière, le samedi 24 juin, qu'il lui parla et s'assura que son arme avait fait feu; il lui en fit l'observation, et Vappreaux répondit qu'il avait tiré sur un mobile et l'avait tué. « Ce mobile, ajouta-t-il, est allé tomber à une certaine distance, en répandant une longue traînée de sang; il a saigné comme un bœuf. » (Mouvement.)

M. Buisson, marchand de vins, route d'Ivry: J'ai été éfrayé, le samedi soir, de voir arriver chez nous des figures sinistres qui n'étaient pas de la commune; ils portaient des artifices: c'était, disaient-ils, pour brûler les aristos.

Le lendemain, lorsque le général de Bréa vint à la barrière, je le prévins et lui dis de ne pas aller plus loin. « Bah! me dit-il, en me donnant une roignée de main, je suis bien allé à la barrière Saint-Jacques. » Et il se mit à crier devant les quelques personnes qui étaient là: Vive la République!

Le témoin raconte la scène qui s'est passée dans le jardin du Grand Salon, par où on voulait favoriser la fuite du général. Il reconnaît Luc pour s'être trouvé là porteur d'un grand pistolet.

M. le président: Reconnaissez-vous le dernier accusé sur le second rang? — R. Oui, colonel, c'est Bernier. C'est lui qui a arraché l'épaulette du général; je l'ai vu de mes propres yeux faire le mouvement.

Le témoin, interpellé, déclare avoir vu également l'accusé Dugas tenir le commandant Gobert par les cheveux, et le menaçant de lui écraser la tête.

Dugas, vivement: Le témoin est un faux qui ne dit pas vrai.

L'audience est suspendue à deux heures et reprise après vingt minutes d'interruption.

Le public est encore moins nombreux qu'au commencement de l'audience; on lève les factionnaires extérieurs comme inutiles.

M. Bois-de-Loury, docteur en médecine, qui a procédé à l'autopsie des cadavres du général de Bréa et du capitaine Mangin, rend compte des observations consignées dans son rapport que nous avons publié au commencement de ces débats.

D. Les ecchymoses remarquées par vous sur la figure du général ont-elles été produites par des coups portés avant ou après la mort? — R. Je pense après la mort. Les tissus conservent pendant quelques instants assez de vitalité pour qu'il se produise des ecchymoses après des blessures.

D. Pourriez-vous nous dire comment ont été faites les blessures par les armes piquantes? — Je voudrais avant d'en parler savoir comment elle a été faite la lame de l'épée du général.

M. le président à M. Desmarests: Colonel, pouvez-vous répondre à cette question?

M. Desmarests: C'était une lame étroite. Je crois qu'elle était carrée.

M. Bois-de-Loury explique alors que les blessures ont pu être faites avec cette épée, par une personne peu vigoureuse ou dont le poignet était mal assuré.

D. N'aurait-elles pas été faites par une baïonnette? — R. Il est possible que plusieurs aient été faites avec cette arme.

M. Louis Guéneau (de Melun): Je venais à Paris, lorsque j'appris à Villejuif qu'on avait assassiné le général à la barrière de Fontainebleau. Je m'approchai du poste, où je reconnus cette triste vérité. J'adressai aux hommes qui étaient là de vives imprecations sur un semblable crime. L'un d'entre eux dit qu'il lui avait fait fusiller aussi; c'était celui-là (Nourry). J'ai reconnu parmi les personnes signalées par l'accusé (Daix), il me semble qu'il portait une redingote.

L'accusé: Bon, voilà. Le conseil doit se rappeler que je portais une veste.

M. Lallereau, officier de la garde nationale de Melun, déclare que, se trouvant en compagnie avec le précédent témoin, il a reconnu Daix pour être l'un de ceux qui paraissaient le plus animés. Il a été menacé d'être fusillé.

M. Jean-Jacques Roux, charpentier à Melun, confirme les dépositions de MM. Guéneau et Gallereau, et ajoute que les individus auteurs de l'assassinat ont voulu le fusiller; il s'était déjà mis à genoux, et c'est dans cette position qu'il a vu du sang au bas de la blouse de Mousset. On a crié grâce! Nous nous sommes relevés, dit ce témoin. Comme on a dit que M. Guéneau était aussi un général, qu'il fallait le fusiller, on nous a conduits derrière l'usine à gaz. Mais pendant ce temps il s'est fait un mouvement et nous avons été sauvés.

M. François Foucault, perruquier, est appelé pour reconnaître les accusés, auxquels il a coupé les moustaches pendant qu'ils étaient au fort de Bicêtre. Il reconnaît Daix, qui se les laissait pousser par fantaisie et se les faisait couper au bout de quinze jours. Il croit reconnaître le pompier Lahr.

On appelle un autre perruquier, qui dit avoir coupé tant de moustaches qu'il ne peut rien préciser.

Dupont, charretier à Abblon, a vu Constant sur la barricade, tenant une contre-épaulette et un hausse-col. Il lui dit qu'il les avait arrachés à un commandant du 24^e léger. Son frère prétendait que c'était lui qui avait enlevé le hausse-col. Hamel, tonnelier, était avec lui.

L'accusé Constant: Voici comment ces objets sont arrivés en ma possession. Quand on était chez Penhouel, où le commandant éprouvait de mauvais traitements, il y avait le coup de monde. Dans les ébats qui ont eu lieu le hausse-col est tombé, je me suis baissé pour le ramasser, et alors j'ai vu la contre-épaulette, que j'ai prise parce que je voulais la rendre. Le commandant avait été emmené au poste quand j'ai trouvé ces objets; il pouvait être à peu près trois heures.

D. L'accusé Constant: Comment se fait-il que vous ayez dit au témoin que ce hausse-col et cette contre-épaulette appartenaient à un officier du 24^e léger. — R. Je n'ai pas dit cela.

Le témoin: Il me l'a dit au pied de la barricade.

M. le président: M. le greffier va donner lecture de deux lettres que nous avons reçues concernant les accusés. La première est du président de la République qui transmet la déposition de M. Grillon, frère du représentant, qui fut arrêté au poste du Marché-aux-Porcis, e. qui a été entendu en vertu d'une Commission rogatoire. Elle est sans intérêt, elle confirme ce qui a été dit aux débats sur son arrestation.

La deuxième, de M. le procureur de la République de Nantes, qui adresse au Conseil un certificat d'un armurier de cette ville qui fut chargé par M^{me} de Bréa de netoyer l'épée de son mari. Ce certificat constate que des taches de sang existaient sur la jointe de la lame, lorsque cette épée lui fut remise par la famille.

L'audience est levée à 5 heures un quart et continuée à demain mardi 11 heures.

QUESTIONS DIVERSES.

Emigrés. — Biens vendus. — Indemnité. — Prescription.

— Les remises faites en vertu de la loi du 3 décembre 1814 ne l'ont été qu'à titre de grâce et de libéralité; dès lors, la prescription contre celui qui en revendique le bénéfice ne court pas à partir du décès de celui à qui appartenait originairement les biens vendus, mais seulement à partir de la loi qui a autorisé la remise.

L'héritier remis en possession des biens vendus ne peut opposer à l'héritier qui revendique pour sa part qu'il existe un héritier plus proche que ce dernier; si cet héritier plus proche ne se présente pas ou ne lui a pas cédé ses droits.

L'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1823 est une dette reconnue par l'Etat et non une libéralité. Le droit des émigrés à cette indemnité avait fait partie de leur actif à l'époque de l'ouverture de leurs successions; aussi a-t-elle été accordée à ceux qui représentaient l'émigré par l'effet de la loi ou de sa volonté à l'époque de son décès, et non au moment de la loi. La prescription court donc contre les prétendants à cette indemnité du jour du décès de l'émigré. L'article 7 de cette loi ne les a relevés que des incapacités résultant des lois révolutionnaires. Cet article n'est d'ailleurs plus applicable lorsque la succession a déjà été appréhendée par d'autres héritiers.

Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre; présidence de M. Grandet; audience du 23 janvier; confirmation d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, du 21 janvier 1848; plaidants, MM. Davergier, avocats de M^{me} de Nettancourt, appelant, et Alexis Fontaine, avocat des sieurs de Saint-Didier, intervenans; conclusions conformes de M. Moulin, avocat-général.

Liquidation judiciaire. — Saisie immobilière. — Jugement sur incident. — Appel non recevable. — Après la signification sans réserves par le saisi du jugement qui fixe le jour de l'adjudication de l'immeuble saisi, l'appel de ce jugement interjeté par le syndic à la liquidation judiciaire du saisi est non recevable.

La conversion de la saisie immobilière en vente sur publication n'efface pas la saisie, elle en simplifie seulement les formes; c'est un mode mixte auquel est applicable l'art. 703 du Code de procédure, comme cet article est applicable à la saisie immobilière; le jugement qui fixe un jour pour l'adjudication après conversion n'est donc pas plus susceptible de recours que le jugement de même espèce intervenu au cours de la procédure de saisie.

Enfin, cet appel fut-il recevable, en principe, il serait tardif s'il était interjeté après les 10 jours, en contravention à l'article 731 du Code de procédure civile.

S'il est établi que le syndic a interjeté appel dans la seule vue de retarder la vente et d'enlever ce droit acquis au poursuivant, le syndic peut être condamné personnellement à des dommages-intérêts.

Cour d'appel de Paris. — Première chambre. — Présidence de M. Troplong, premier président. — Audience du 26 janvier. — Appel non recevable d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 30 novembre 1848. — Plaidant, M^{me} Duard, avocat de M. Boulet, syndic; Jeannette, appelant, et M^{me} Bochet, avocat de M. Lyons, interpellant; conclusions conformes de M. Moulin, avocat-général.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 28 janvier 1849, ont été nommés;

Premier président de la Cour d'appel d'Orléans, M. de

Vauzelles, président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Daguénet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Premier président de la Cour d'appel de Riom, M. Nicolas, président de chambre à la Cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Pagès, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du président de la République, en date du même jour, ont été nommés:

Président de chambre à la Cour d'appel de Grenoble, M. Petit, ancien procureur général près la Cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Dubouys, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Puymoyen (Jacques François-Osmont), licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Anger, démissionnaire;

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Autun (Creuse), M. Chalus (Louis), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Daryas (Léopold), appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Gérin (Gabriel Charles), avocat, attaché au parquet de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Sauger, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Masgranges (Etienne), avocat, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Yrieix, en remplacement de M. Bigorie, démissionnaire.

Le même arrêté porte ce qui suit:

M. Urbin, juge au tribunal de première instance de Valence (Drôme), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Duplan, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Par arrêté du président de la République, en date du 28 janvier 1849:

M. Joseph François-Jean Massot, ancien magistrat, a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Lecot, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JANVIER.

La chambre civile et la chambre des requêtes de la Cour de cassation n'ont pas tenu audience aujourd'hui.

— La Cour d'appel, présidée par M. Troplong, premier président (audience solennelle), a entériné des lettres de commutation en six ans de fers de la peine de mort prononcée contre le nommé Bernard-Maximilien Ladrin, soldat au 48^e régiment de ligne, pour voies de fait envers un supérieur. Ces lettres, datées du 17 janvier, et signées du président de la République, sont accordées d'après l'avis du Conseil d'Etat, consulté en vertu de la Constitution.

— Une scène des plus déplorable avait eu lieu dans les bureaux du journal le Corsaire. M. Clément Thomas, qui se trouvait offensé des termes d'un article publié dans le numéro du jour précédent, ayant renoncé dans les bureaux lorsqu'il venait demander des explications au sujet de cet article, M. de Coëtlogon, qui déclara l'auteur, lui asséna en plein visage un coup de poing, qui le renversa sur le carreau.

Un duel était devenu inévitable, par suite de cette affaire de fait. Il a eu lieu aujourd'hui à midi, à la porte Saint-Mandé. L'arme choisie était l'épée. Les témoins étaient MM. Lombard et..., d'une part; Rogivo et..., maître, de l'autre. M. de Coëtlogon a été le premier atteint d'une légère blessure à la hanche droite, mais comme au même instant il a frappé de son fer M. Clément Thomas à la poitrine, un peu au-dessous de la clavicle.

La blessure paraît être fort grave, et les amis de M. Clément Thomas conçoivent sur ses résultats de sérieuses inquiétudes.

— Ce n'est pas seulement contre les maisons de jeu clandestins, où les dupes sont attirés par l'attrait d'un simple table d'hôte succulente ou les libérés fabricants d'un bal de maisonnettes, que sévit la police, dont les Tribunaux correctionnels justifient la sollicitude protectrice par de sévères condamnations; elle opère aussi des descentes à l'improviste, des saisies et des arrestations dans les tripots de hasard, plus bas et âge, où d'honnêtes artisans sont entraînés par les fripons, moins brillants, mais aussi habiles dans l'art de dépouiller leurs dupes à toute espèce de jeux de hasard. Une expédition de cette nature a eu lieu la nuit dernière, et trente-cinq individus, y compris le maître de la maison, ont été arrêtés rue Saint-Hippolyte, dans une espèce de cercle tapis-franc, dont les dispositions, l'apparence, les habitudes, et jusqu'à la situation au fond d'une allée, rappellent l'ancien hôtel d'Angoulême, célèbre dans un autre temps et dont Louvet a tracé un si saisissant tableau dans son roman de Fabulas. Une somme importante a été saisie ainsi que les meubles du lieu, par le commissaire de police du quartier Saint-Hippolyte, qui avait pu s'introduire avec les agents qui l'accompagnaient dans l'intérieur, malgré les précautions de surveillance prises là comme ailleurs. Le maître du lieu, nommé Charignon dit Jules, a été envoyé au dépôt, ainsi que trente-quatre autres individus, qui seront immédiatement examinés sous le rapport de la moralité, des moyens d'existence et des antécédents judiciaires.

— Un locataire d'une maison rue Garçenière, passant par le pailleur du rez-de-chaussée, où se trouve un cabinet d'aïssances, entendit les vagissements plaintifs d'un enfant nouveau-né qui paraissaient provenir des parents voisins de la fosse. Il appela aussitôt le concierge et les voisins; mais, avant qu'ils arrivassent, avaient tout fait cessé. Le commissaire de police du quartier du Luxembourg, M. Monval, ayant été immédiatement averti, envoya d'abord trois ouvriers de l'entreprise de vidange Richer, à la Petite-Villette, et leur fit ouvrir la fosse, d'où ils ne purent déterrer pas à retirer une pauvre petite créature qui, par ses médecins commis pour l'examiner déclarèrent avoir vécu plusieurs heures.

Une rapide enquête ayant été faite dans la maison, on monta à la chambre d'une fille que l'on signalait depuis plusieurs mois, malgré ses dénégations, comme étant enceinte et sur le point de devenir mère.

On trouva cette misérable fille dans son lit, où tout révélait le fait d'un accouchement récent.

La justice ayant été saisie sans retard, et M. le procureur d'instruction Desnoyers s'étant rendu ce matin à l'hôtel de Dieu, où le commissaire de police avait fait transporter la fille, une parente de celle-ci a été arrêtée. Quant au malheureux enfant, son corps a été transporté à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

TRIPLE EXECUTION CAPITALE.

Alby (Tarn), 23 janvier 1849.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux n'ont pas oublié les débats de l'horrible affaire dite de Cramesnil, dont nous avons rendu compte dans les numéros des 4, 5 et 6 octobre dernier. Le 8 août 1847, les époux de del Tony furent trouvés assassinés dans leur maison d'Alby.

habitation près de Cramans. Ces malheureux avaient été horriblement mutilés, et la vérification des cadavres fit découvrir quatorze blessures sur celui de l'homme et onze sur celui de la femme; ces blessures, mortelles presque toutes, avaient été exclusivement portées sur la tête des victimes.

L'opinion publique désigna aussitôt, comme auteurs du crime, les habitués d'une maison voisine, dont la surveillance peu commode des époux Vedel gênait la honnête industrie. Une instruction minutieuse fut commuée, et un arrêt de la Cour d'assises du Tarn. C'étaient : 1° Jean-Pierre Gayard, régisseur de l'octroi de Cramans, jeune homme de 30 ans, ancien sous-officier de l'armée d'Afrique, dont la position sociale et l'éducation semblaient repousser l'idée d'un pareil crime; 2° Augustin Vedel dit Rey, ouvrier mineur, âgé de 24 ans; 3° Jean Gaches dit le Parant, cultivateur, âgé de 55 ans, déjà acquitté, en 1830, d'une accusation d'empoisonnement; 4° Jean Lacroux, âgé de 50 ans, ouvrier mineur; 5° Louis Verdier, 40 ans, ouvrier mineur; 6° Catherine Rienneau, femme Puech dite Poulonne, âgée de 41 ans; 7° Marie Gayral, veuve Vergues, âgée de 65 ans; 8° Marie Vergues, épouse Bérail, âgée de 30 ans; 9° Marie Laval dite Estrucque, âgée de 30 ans.

Les débats de cette cause durèrent dix jours, et le 26 août dernier, le jury rendit un verdict en vertu duquel trois accusés seulement, Lacroux, Verdier et la fille Laval furent acquittés. Les six autres, déclarés coupables, furent condamnés; savoir : la veuve Vergues et la femme Bérail à vingt ans de travaux forcés; Gayard, Vedel, Gaches et Catherine Rienneau à la peine de mort.

La Cour ordonna que l'arrêt serait exécuté sur la place publique de Cramans.

Les condamnés s'étaient pourvus en cassation, mais leur pourvoi fut rejeté par arrêt du 13 octobre dernier.

Depuis cette époque, ils n'avaient d'espoir qu'en la clémence du chef du Pouvoir exécutif, auprès duquel un recours en grâce avait été formé. Cette espérance, éphémère d'abord, avait pris à leurs yeux un caractère plus rassurant à mesure que se prolongeait le temps qui les séparait de la condamnation.

Dans les derniers jours surtout, quelques-uns des condamnés paraissaient sans crainte sur leur sort et s'attendaient chaque ma in à recevoir avis de la commutation de la peine terrible prononcée contre eux; ainsi Gayard disait dernièrement : « Je veux apprendre l'état de barbare, parce que lorsque je serai à Toulon, je trouverai dans cette industrie le moyen de gagner quelque chose. » Mais Gaches, m'ins confiant, lui répondait en souriant : « Puisse bien attention, Gayard, qu'on nous a condamnés à aller à Cramans et non pas à Toulon. »

En effet, mercredi dernier, le parquet d'Albi reçut avis que, par arrêt du 6 janvier, M. le président de la République avait commué la peine de mort prononcée contre Augustin Vedel en celle des travaux forcés à perpétuité; la justice devait avoir son libre cours pour Gayard, Gaches et Catherine Rienneau.

Cette nouvelle, qui transpira bientôt, parcourut le pays avec une électrique rapidité, et les habitants de nos campagnes apprirent en même temps que la sanglante exécution du crime du 8 août était fixée au lundi 22 janvier.

On vit alors plus de vingt mille étrangers se précipiter vers Cramans avec un élan sauvage; aussi la place immense au milieu de laquelle se dressait l'échafaud ne suffisait pas à contenir cette masse de curieux qui encombraient toutes les avenues et toutes les maisons jusqu'aux toits.

Cependant on avait depuis quelques jours exercé une surveillance rigoureuse autour des condamnés, afin qu'aucun bruit du dehors ne pût leur apporter la fatale nouvelle. Dimanche soir ils s'étaient tranquillement couchés, se berçant encore d'une espérance de salut, et sans prévoir le terrible réveil qui les attendait. A minuit seulement M. Fournier, commis-greffier, s'est rendu à la maison de justice pour faire connaître à chacun le sort qui lui était réservé.

Vedel, en apprenant qu'on le laissait vivre, a protesté l'improvisation de son innocence, en ajoutant que « ceux qu'on éprouvait guillotiner n'étaient pas plus coupables que lui. »

Catherine Rienneau avait, après sa condamnation, dans les derniers moments de la religion, et avait puisé dans les sentiments d'une édifiante pitié une remarquable résignation; aussi, dès que le greffier, assisté de M. l'abbé Briol, son confesseur, lui eut annoncé que sa dernière heure n'était venue, elle se contenta de s'écrier, dans un moment d'irrésistible émotion : « On me fait périr bien innocente! »

Elle se repentait, et j'espère que Dieu, devant lequel je vais à l'autel, me les aura pardonnées. Mais je jure de ne pas vouloir que je ne sois pour rien dans le crime dont je me suis rendu coupable. » Aussitôt reprenant toute sa force, elle s'écria : « Je suis armée d'un courage calme qui ne l'a pas quittée un seul instant; puis elle s'est mise en prières, et, s'abandonnant entièrement aux exhortations de l'honorable ecclésiastique qui la soutenait, toutes ses pensées se sont dirigées vers une autre vie.

Gaches, bouleversé dès l'abord par la fatale nouvelle, fit entendre avec force des protestations d'innocence; mais bientôt, écoutant les conseils de M. Chaffoy, au moment des prisons, il s'est confessé et a repris son inextinguible sang-froid, qu'il a depuis ce moment conservé.

On connaissait le caractère violent et énergique de Gayard; on savait que l'éducation qu'il avait reçue n'aurait servi qu'à développer en lui des idées matérialistes, et qu'il se vantait avec orgueil de n'avoir aucune croyance religieuse. — On a pris la précaution de lui lier les mains derrière le dos avant de faire entrer le greffier dans sa cellule, et de vous remercier, s'est-il contenté de dire alors avec un sang-froid affecté. Cependant la nature a bientôt repris le dessus, et il serait difficile de se faire une idée de l'exaspération fébrile avec laquelle, pendant plusieurs heures, il a protesté qu'il n'était pas de complicité dans l'assassinat de ses parents; ces protestations étaient accompagnées des plus effrayantes imprécations contre les magistrats, contre les témoins et contre Dieu, et il a constamment refusé d'écouter M. l'abbé Chaffoy, dont l'admirable dévouement s'est toujours brisé contre la résistance du condamné. — Vers une heure et demie du matin, il a fait demander avec beaucoup d'insistance son oncle, M. Bermond, qui s'est empressé de se rendre auprès de lui. Les exhortations de celui-ci sont également restées sans résultats, et pendant plus d'une heure toutes ces tentatives ont été infructueuses. Gayard lui a dit qu'il était innocent, et pour le remercier des soins qu'il lui avait donnés, et de l'intérêt qu'il lui avait témoigné; il a même temps chargé de consoler sa famille, et de dire à ses parents que l'avenir ferait sans doute connaître que Gaches et l'aveur leur nom et sa mémoire de la mort ignominieuse à la mort ignominieuse.

Enfin, à sept heures, les exécuteurs ont été introduits pour s'emparer des patients, et procéder aux derniers ap-

prêts. Les deux hommes se sont livrés avec assez de calme aux exécuteurs; Gayard a demandé une plume, et d'une main ferme il a écrit son testament, dans lequel il fait un inventaire exact de ses effets et en dispose au profit de sa sœur et de sa maîtresse. — Une sainte sœur de la Rienneau, a voulu épargner à cette malheureuse l'horreur de ces derniers moments, et a procédé elle-même aux apprêts funéraires.

Ces préliminaires terminés, les condamnés ont été conduits dans une voiture à deux compartiments; M. l'abbé Chaffoy a pris place dans le coupé avec les deux hommes, Catherine est entrée dans l'intérieur avec M. l'abbé Briol. — Le cortège s'est aussitôt mis en marche, escorté par trois brigades de gendarmerie, précédé et suivi d'un fort peloton du train d'artillerie. — A dix heures, la voiture arrivait à Cramans et s'arrêtait au pied de l'instrument du supplice.

Catherine Rienneau, que sa résignation n'avait point abandonnée, est descendue la première, et a gravi, sans chanceler un instant, les degrés de l'échafaud; elle a demandé la permission de faire une dernière prière, s'est prosternée pendant une minute au milieu d'un silence solennel et s'est ensuite livrée aux exécuteurs... Bientôt un bruit sourd a fait connaître à la foule que le premier acte de ce terrible drame était consommé.

Gaches a suivi de près; malgré sa claudication très prononcée, il a monté l'escalier lestement et sans rien perdre de son étonnante tranquillité; il a fait entendre quelques mots par lesquels, en renouvelant ses protestations d'innocence, il a déclaré pardonner aux témoins qui ont déposé contre lui. — Quelques secondes après, il avait cessé de vivre.

Pendant que ces deux condamnés subissaient leur supplice, Gayard, resté dans le coupé de la voiture, opposait un dernier et irrévocable refus aux pressantes sollicitations du prêtre; « Je vous remercie, lui disait-il: vous n'avez pas besoin de monter avec moi là-haut, je suis enchanté de vous éviter cette corvée. » En même temps il avait avancé sa tête vers la portière, et suivait de l'œil avec une attentive curiosité et un épouvantable sang-froid tous les détails des exécutions qui précédaient la sienne. Au moment où la tête de Catherine Rienneau est tombée, il s'est écrié, en s'adressant à l'abbé Briol : « Voyez, ces brigands, comme ils ont mutilé cette femme! » Son tour est enfin venu. A peine sorti de la voiture il a, par un mouvement brusque, fait tomber l'habit qui couvrait ses épaules nues, et a marché résolument et d'un pas délibéré au supplice. Arrivé sur la plate-forme, et pendant qu'on l'attachait à la planche fatale, il s'est tourné vers la foule, et d'une voix énergique et vibrante, il a fait entendre ces mots : « Je meurs innocent, et en désespéré. Je n'ai à me reprocher que d'avoir eu de l'amour pour une femme. Je prie mes amis, s'il m'en reste encore, d'aller le dire à ma famille, et de la consoler... » Les exécuteurs ne lui ont pas laissé le temps d'en dire davantage, et une troisième tête a roulé sur l'échafaud, au milieu des frémissements de la multitude.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 25 janvier :
Le vol d'une liane de pêche à Ambleside, dans le Westmoreland, a coûté en procès-verbaux et frais d'assignation de témoins la somme de 32 livres sterling (800 francs) à la charge du comté, parce qu'il n'y avait pas de partie poursuivante, et que le coupable n'a pu être saisi.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

VARIÉTÉS

DES PROCÈS FAITS AUX CADAVRES, AUX ANIMAUX, AUX INSECTES, ETC.

Au nombre des plus étranges bizarreries de l'ancien droit, on peut placer les procès intentés non-seulement à la mémoire des morts, mais aux animaux, aux insectes, aux choses inanimées. Dans la plupart des pays civilisés, ces procédures sont inconnues aujourd'hui; cependant en France, jusqu'en 1789, on en trouve encore des exemples. Rappelons en quelques mots que, dès la plus haute antiquité, on a fait des procès de ce genre.

Les livres saints nous en fournissent plusieurs exemples, notamment le *Deutéronome* (1) et le *Livre de Josué* (2), pour ce qui concerne les cadavres; on trouve aussi dans le *Lévitique*, qu'après les procédures ordinaires, des juments, des chèvres ont été condamnées au feu chez les Juifs (3).

Les Perses punissaient encore le cadavre de l'individu exécuté à mort pour crime de lèse-majesté.

Une loi semblable existait à Rome, et ce que rapporte le jurisconsulte Martien. On continuait la procédure contre le cadavre de l'individu qui s'était tué pendant le procès, *ut convicto reo memoriae jus damnetur* (4).

Tacite rapporte quelques faits à l'appui de cette coutume des Romains quand il parle de la mort de G.-N. Pison (5) et de celle de Libon Drusus (6). Tite-Live en fait connaître d'autres en racontant la mort d'Andronodore et de Themistie (7). Les biens étaient partagés entre les dénonciateurs, dit Tacite (8).

Ce n'est pas seulement à cet égard que nos lois actuelles diffèrent de celles des anciens. Il est encore des usages admis chez eux, et qui ne le sont pas chez nous. Par exemple, ils donnaient des récompenses aux animaux; ils leurs élevaient des monuments. On sait qu'une statue fut élevée au cheval du cornithien Phidolas, parce qu'il avait continué sa course aux jeux olympiques nonobstant la chute de son maître. Les Athéniens ordonnèrent que le mulet qui conduisait les autres mulets au temple de Minerve serait nourri aux dépens du public, ni plus ni moins qu'un vieux soldat qui ne peut plus servir. Le peuple romain fit des obsèques publiques au corbeau qui parlait si bien à ce que dit Plin. On sait aussi que la défense du Capitole valut aux oies d'être traitées d'une manière toute particulière; les censeurs en avaient la charge. En-

fin Caraca la fit son cheval consul. Ou pourrait facilement multiplier ces exemples.

Les anciens punissaient également les animaux comme des êtres doués de raison. Ils leurs faisaient leurs procès dans les règles ordinaires de la justice criminelle, et ils en agissaient de la sorte avec les choses inanimées. On sait que la statue de Théagène, tombant du lieu où elle était placée, tua un homme. Ses enfants accusèrent la statue devant les juges, et les parents de Théagène la défendirent. Le jugement qui intervint condamna la statue à être jetée dans la rivière. On connaît également la décision de l'oracle consulté sur la mort d'un enfant qui, en jouant, s'était frappé la tête contre la statue d'une vache, et était mort du coup.

Les Barbares, qui permettaient qu'on se rachetât de tous les crimes par des compositions (9), avaient décidé de même à l'égard du dommage fait par un animal. Dans l'une de ces lois se trouve la disposition bizarre que nous transcrivons : « Si un homme est tué par le chien d'un autre, le maître du chien doit payer la moitié de la composition. Si l'héritier demande la composition entière, on lui fera ses portes, de sorte qu'il n'entre et ne sorte que par une seule. Alors on pendra le chien à neuf pieds au-dessus du seuil, et on l'y laissera jusqu'à ce qu'il pourrisse en entier, qu'il tombe de putréfaction et que les ossements y restent; et l'héritier n'entrera et ne sortira par aucune autre porte. S'il jetait le chien loin de cet endroit, ou qu'il entrât par une autre porte, il rendrait la moitié de la composition (10). »

Quelle grande que soit la différence qui existe aujourd'hui entre nos lois sur la procédure et celle des anciens, nous devons reconnaître qu'au moyen-âge et même au dix-huitième siècle, on suivait encore les usages de l'antiquité par rapport aux procès faits aux cadavres, aux animaux, etc.

Vers la fin du neuvième siècle, le pape Etienne IV fit exhumer le corps du pape Formose et le fit porter devant un synode assemblé, pour le condamner lui et ses actes et le faire dégrader. Là, on revêtit ce cadavre, déjà en dissolution, des habits pontificaux. Etienne l'interrogea, le condamna et l'excommunia. Alors il le fit déposer avec des marques de sa dignité, lui fit couvrir les trois doigts avec lesquels il avait donné sa bénédiction papale et lui fit trancher la tête. Le cadavre, ainsi mutilé, fut abandonné aux eaux du Tibre.

En Angleterre, sous Edoard IV, on trancha la tête aux cadavres du duc d'York et du comte de Warwick, tués sur le champ de bataille. La loi qui prescrivit de couper la tête au condamné pour crime de lèse-majesté, après qu'il a subi l'atroce supplice qui lui est réservé, conserve encore aujourd'hui toute sa force en Angleterre; nous en avons eu, il y a quelques mois, une preuve dans l'arrêt qui a condamné l'Irlandais William Smith O'Brien à la peine de mort. Nous citons l'arrêt textuellement : « Vous allez être emmené d'ici, dit le juge, et conduit à la place d'où vous êtes venu. De là vous serez mené sur une charrette au lieu de l'exécution, pour y être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive. Ensuite votre tête sera séparée de votre corps, qui, lui-même sera divisé en quatre parties pour qu'il en soit disposé ainsi que Sa Majesté le jugera convenable. »

En France, nous avons de nombreux exemples des procès qui ont été faits à des cadavres sous l'empire de l'ancienne législation criminelle. D'après l'ordonnance de 1670, qui est restée en vigueur jusqu'en 1791, on faisait en France le procès aux cadavres et à la mémoire des défunts pour crime de lèse-majesté divine et humaine, pour duel, pour suicide et rébellion à justice (11). Dans ces circonstances, il était donné au cadavre un curateur, à l'exemple de ce qui se faisait pour le sourd et le mineur; les parents étaient sommés de se trouver au procès.

Nous devons ajouter que les lois prononçaient pour les cas ci-dessus la confiscation d's biens, et qu'il était nécessaire d'entendre la famille du défunt avant de la priver des biens qui lui seraient dévolus dans des circonstances ordinaires.

L'ordonnance de 1670 n'a fait que continuer, sous le rapport des procès aux cadavres, les usages suivis antérieurement. Nous trouvons, en effet, que l'amiral Coligny, assassiné pendant la nuit de la Saint-Barthélemy, fut condamné trois jours après. Voltaire fait remarquer que c'était alors le temps des vacances, et qu'on assembla exprès une chambre extraordinaire. Cette chambre condamna l'amiral Coligny, déjà mort et mis en pièces, à être traîné sur la claie et à être pendu au gibet sur la place de Grève, d'où il serait porté aux fourches patibulaires de Montfaucon.

Sous Henri IV, un commis du ministre des affaires étrangères révélait les secrets de l'Etat à l'ambassadeur d'Espagne. Se voyant découvert, il prit la fuite et se noya dans la Marne, près de Meaux. Son cadavre fut embaumé, on lui nomma un curateur et on lui fit son procès. Il fut déclaré atteint et convaincu du crime de lèse-majesté au premier chef. On ordonna qu'il serait traîné sur la claie et tiré à quatre chevaux; que ses membres seraient mis sur quatre roues aux quatre principales avenues de la ville de Paris, ce qui fut exécuté en tous points.

En France, jusqu'à la révolution de 1789, les cadavres des personnes mises à mort par autorité de justice étaient ordinairement exposés sur les fourches patibulaires qui existaient à l'entrée des villes. On voulait que ce spectacle fût une leçon pour les vivants. Cet usage est encore suivi en Angleterre pour les individus condamnés à cause de crimes commis en pleine mer ou sur les rivières. Sur les bords de la Tamise, depuis Londres jusqu'à l'embouchure de ce fleuve, on voit de nombreuses potences où sont appendus des cadavres, qu'on laisse jusqu'à ce qu'ils tombent en dissolution complète ou deviennent la pâture des oiseaux de proie.

Dans le moyen-âge et depuis, jusqu'au dix-huitième siècle, on a vu en France faire des procès aux chenilles, aux rats, aux mulots qui commettaient des dégâts soit dans les villes, soit dans les campagnes, et des ouvrages ont été écrits sur cette matière par des jurisconsultes (12).

Le 9 juillet 1516, une sentence rendue à Troyes contre des chenilles qui avaient fait de grands dégâts était conçue en ces termes : « Parties ouïes, faisant droit sur la requête des habitants de Villenoce, admonestons les chenilles de se retirer dans six jours, et, faute de ce faire, les déclarons maudites et excommuniées. »

Le 22 septembre 1543, dans une assemblée du conseil municipal de Grenoble, un des membres de l'assemblée exposa que les limaces et les chenilles faisaient dans le pays un mal incalculable. Il conclut par demander « qu'on

prît M. l'official de vouloir bien excommunier lesdites bêtes et procéder contre elles par voie de censure, pour obvier au dommage qu'elles faisaient journellement ou qu'elles feraient à l'avenir... » Le conseil prit un arrêté conforme à cette demande (13).

Des historiens qui méritent une entière confiance rapportent avec détail quelques-unes des procédures suivies dans ces singuliers procès. Il résulte, entre autres, de ce qu'a dit le président de Thou (14), que, vers 1522 à 1530, les rats s'étaient multipliés d'une manière si extraordinaire dans l'évêché d'Autun, ils y avaient tellement dévasté les campagnes, qu'on avait craint une famine. Dans cet état de choses, on leur avait intenté un procès; les remèdes humains ayant paru insuffisants, on avait prié l'official ou juge ecclésiastique du diocèse de les excommunier. Mais on n'eût point cru assez efficace la sentence qui devait lancer les foudres spirituels, si l'on n'eût procédé avec régularité contre ceux qu'ils étaient destinés à anéantir.

En conséquence, le promoteur (15) rendit une plainte en forme contre les rats. L'official ordonna qu'ils fussent cités pour comparaître devant lui. Le délai expiré sans qu'ils se fussent présentés, le promoteur obtint contre eux un premier jugement par défaut, et requit qu'on procédât au jugement définitif; alors il fallut plusieurs jugements pour une condamnation décisive contre le défilant. L'official, pensant que les accusés devaient au moins être défendus, leur nomma d'office, pour avocat, Barthélemy Chassané, le même qui, plus tard, fut premier président au parlement de Provence.

Celui-ci, vu le discrédit de ses singuliers clients, se jeta dans des exceptions dilatoires, pour donner le temps à la prévention de se dissiper. Il soutint d'abord que les rats, se trouvant dispersés dans un grand nombre de villages, une simple assignation n'avait pas été suffisante pour les avertir tous. En conséquence, il demanda et obtint qu'une seconde assignation leur fût notifiée par une publication au prône de chaque paroisse. A l'expiration du délai considérable que cette exception lui procura, il excusa le nouveau défaut de ses parties, en s'étendant sur la longueur et la difficulté du voyage, sur les dangers auxquels il les exposait de la part des chats, leurs mortels ennemis, qu'ils guettaient à tous les passages, etc., etc. Lorsque les moyens dilatoires furent épuisés, il mit sa défense sur des considérations d'humanité et de politique. « Y avait-il rien de plus injuste, disait l'avocat chargé de la défense des rats, que ces proscriptions générales qui frappent en masse les familles, que ces proscriptions qui font porter à l'enfant la peine du crime de ses parents et qui atteignent sans distinction ceux que le bas âge ou la caducité rendent également incapables de délits? » C'est avec de semblables moyens que Chassané parvint à gagner du temps dans l'intérêt des chiens qu'il avait mission de défendre.

Le président de Thou, dans une espèce d'introduction à l'histoire des massacres des Vaudois de Cabrières et de Merindol, à laquelle ces détails sont empruntés, fait remarquer que Chassané était, lors de ces sanglantes persécutions, premier président du Parlement de Provence, et que, lorsqu'on commença à poursuivre les Vaudois, un de leurs protecteurs demanda à l'avocat, devenu premier président, pourquoi il se dispenserait de l'assujettir à des formes judiciaires envers ces malheureux sectaires, lui qui en avait requis l'observation si scrupuleusement envers de vils animaux? On rapporte que c'est à cette circonstance que l'on a généralement attribué la sécurité dont les Vaudois avaient joui pendant quelque temps lorsque Chassané était premier président au Parlement d' Aix.

Un ouvrage, publié au milieu du dix-septième siècle, et dans lequel l'auteur traite *ex-professo* et avec les plus grands détails des procédures à faire contre les animaux, est intéressant au point de vue de la question dont nous parlons. L'auteur, Gaspard Bailly, avocat au Sénat de Savoie, a poussé le scrupule jusqu'à donner un modèle des plaidoyers réciproques que peuvent faire, soit les habitants plaignants, soit les curateurs nommés aux animaux accusés; il donne également un modèle de conclusions pour le promoteur et pour la sentence de l'official (16).

Divers procès semblables eurent lieu dans plusieurs autres provinces de France. Nous rappellerons, entre autres, ce qui se passa en Dauphiné en 1584 et 1585, lorsque le pays fut ravagé par un nombre infini de sauterelles. Pour mettre un terme à cette calamité, le grand-vicaire eut recours aux moyens judiciaires; il fit citer les sauterelles devant lui et leur donna un avocat pour les défendre. La cause fut plaidée solennellement, et les sauterelles furent condamnées à vider le diocèse; mais elles n'obéirent pas. Il fut alors décidé qu'on procéderait contre elles par anathème et par imprécation, et, comme l'on disait, par malédiction et excommunication. Deux jurisconsultes et deux théologiens ayant été consultés sur cette affaire, ils firent changer de sentiments au grand-vicaire, de sorte qu'on n'usa que de prières et d'aspersion d'eau bénite. La vie de ces insectes est courte, et les dévotions dont nous parlons ayant duré quelques mois, on leur attribua l'éloignement et la disparition du fléau qui avait désolé le pays.

Les condamnations d'animaux qui avaient fait des dégâts, occasionnés la mort de quelqu'un ou s'rvit à la pénétration de certains crimes, étaient beaucoup plus fréquentes. Guy Pape raconte qu'allant à Châlons, il vit à des fourches patibulaires un porc qu'on avait pendu pour avoir tué un enfant (17).

Rouchel, dans sa *Bibliothèque du Droit français*, cite une sentence rendue entre le procureur de la Cour de Brioulay et Jean Legaigieux, condamné à être pendu et éranglé pour crime de bestialité. Cette sentence fut confirmée par arrêt du 22 décembre 1575, qui ordonna que la procédure relative à ce procès serait brûlée, après que l'année qui avait servi au crime aurait été mise à mort.

M. Berriat-Saint-Prix a fait à la Société royale des Antiquaires, le 29 mars 1826 (18), un rapport sur les procès et jugements relatifs aux animaux. Ces procès ou jugements sont au nombre de vingt-sept pour la France. Il y en a un qui appartient au douzième siècle, un au quatorzième, huit au quinzième, douze au seizième, quatre au dix-septième et un au dix-huitième siècle.

Cette coutume de faire le procès aux animaux a été également en vigueur chez les autres peuples; les anciens auteurs étrangers nous en offrent quelques exemples. Cet usage paraît subsister encore de nos jours jusqu'à un certain point dans quelques contrées de l'Europe. Un auteur moderne a fait connaître qu'en Sardaigne, les ânes et d'autres animaux sont soumis à quelques mutilations, en raison des dégâts qu'ils ont commis. Il est des cas où, non-seulement les boufs et les vaches sauvages, c'est-à-

(9) La loi des Bavarois disait : « Si quelqu'un, en tirant sur des oiseaux de proie qui devaient un cadavre, blesse celui-ci, il paiera douze écus. » (*Leges Bavariorum*, tit. XVIII.)
(10) *Leges Alemannorum*, 1^{er} cap., § 22. Elit. Herold, tit. 102.
(11) Ord. criminel, tit. 22, art. 2.
(12) Ayrault, qui fut lieutenant criminel sous le roi Charles IX, fit imprimer en 1591 un livre singulier intitulé : *Des procès faits aux cadavres, aux cendres, à la mémoire, aux bêtes brutes aux choses inanimées et aux contumax*, 1^{er} vol. in 4°. Ayrault se fit remarquer par son éloquence et son érudition; il enseigna le droit et fut l'un des plus célèbres avocats du Parlement de Paris.

(13) Registres manuscrits du conseil municipal de Grenoble pour l'année 1543, folio 179, aux Archives de cette ville.
(14) *Hist. ad annum 1530*.
(15) Ecclésiastique qui requérait pour l'intérêt public, comme le procureur de la République dans les Tribunaux actuels.
(16) *Traité des Monitoires de Gaspard Bailly*; Lyon, 1668, in-4°.
(17) *Histoire du Dauphiné* de Nic. Chorier, t. II.
(18) T. VIII des Mémoires de la société.

dire ceux qui ne vivent que dans les pâturages et n'entrent jamais à l'étable, mais même des bœufs et vaches domestiques, peuvent être tués légalement quand ils sont pris en maraude. Les ânes atteints du même délit sont traités avec plus d'humanité. On les assimile à des voleurs d'une condition plus relevée. La première fois qu'on trouve un âne dans un champ cultivé qui n'est pas celui de son maître, on lui coupe une oreille. La récidive lui fait couper l'autre. Pris une troisième fois en flagrant délit, l'âne n'est pas pendu comme les animaux dont nous venons de parler, mais il est confisqué au profit du prince, dont il va immédiatement grossir le troupeau (19).

Pour terminer cette série de coutumes qui ont fait regarder les animaux comme des coupables que la justice criminelle devait atteindre et punir ainsi que des êtres raisonnables, nous citerons ce qui s'est passé dernièrement dans un pays soumis aux lois russes. Lors de l'exécution du Polonais Pantaléon Polocki, le nom d'un autre Polonais, Dombrowski, fut affiché au gibet, car il était condamné par contumace. Ce dernier, grâce à la vitesse d'un cheval excellent, avec lequel il avait remporté plusieurs prix, était parvenu à gagner la frontière et à se mettre à l'abri. La police russe étant parvenue à mettre

la main sur le cheval qui avait favorisé sa fuite, cet animal fut amené sur la place, au pied de l'échafaud où on lisait la condamnation de son maître. Là, ce cheval fut mis à mort, considéré sans doute comme complice et méritant le dernier supplice. Ce fait parle de lui-même et donne une idée de la justice criminelle dans l'empire du czar, dans cet empire où quelques écrivains veulent parfois représenter comme n'ayant rien à envier à la civilisation du reste de l'Europe.

L. H.

Bourse de Paris du 29 Janvier 1849.

Table of market data for Paris on Jan 29, 1849, listing various securities and their prices.

Table titled 'FIN COURANT' showing exchange rates for various locations like London, Amsterdam, and others.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table showing stock prices for railway companies such as Nord, Orléans, and others.

MM. Xavier de Laalle et compagnie, place des Petites-Pères, 9, continuent d'assurer contre le recrutement, avec toutes les garanties que l'on désire, les jeunes gens qui doivent concourir au tirage au sort de la classe de 1848.

Le deuxième des Bals d'artistes, qui se donnent dans la salle de l'Ecole Lyrique, 18, rue de Latour-d'Auvergne, est

toujours fixé à demain mercredi 31 janvier. On souscrit à l'administration, chez Messieurs les éditeurs de musique et chez Mesdames les artistes de Paris.

Aux Variétés, ce soir 1er représentation de la Penelope alimentaire, vaudeville en deux actes.

SPECTACLES DU 30 JANVIER.

THEATRE DE LA NATION. — Bertrand et Baton. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Le Val d'Andorre. OPERA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. ITALIENS. — L'Italiana in Algeri. OPERA. — Jacques Martin. THEATRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres. VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, la Foire aux Variétés. — La Pension alimentaire, Mlle Larifla. GYMNASSE. — Rochebonne, Mlle Marneffe, Rago d'Amour. THEATRE MONTANSIER. — Un Gendre aux épinards. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez. GAITÉ. — Les Orphelins du Pont-Neuf. AMBIGU-COMIQUE. — Le Pardon de Bretagne. CIRQUE. — La Poule aux Œufs d'or. THEATRE CHOEISEL. — Une Femme du Peuple, les 2 Edouards. FOLIES. — Tony, Paris sans le sou. DELASSEMENTS COMIQUES. — Les Vagueurs et les Blagués. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine, Fête des Lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — MAISON SISE A VAUGIRARD. Etude de M. J. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harley-du-Palais, 20. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le 17 février 1849. D'une MAISON sise commune de Vaugirard, rue Blomet, 107, canton et arrondissement de Sceaux (Seine). Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. CULLERIER, avoué poursuivant, rue Harley-du-Palais, 20; 2° A M. Dubrac, avoué présent à la vente, rue Saint-Marc-Feydeau, 16. (8819)

Paris — PROPRIÉTÉ A GUISE (Aisne). Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue de Louvois, 10. Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, en un seul lot. D'une PROPRIÉTÉ à usage de papeterie mécanique, avec matériel, machines et ustensiles, située à Guise, arrondissement de Ver vins (Aisne). L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 8 février 1849. Cette propriété se compose : 1° de l'Usine proprement dite, consistant en une presqu'île entourée par la rivière d'Oise, sur laquelle sont établis 7 corps de bâtiment et dépendances, servant tant à l'habitation qu'à l'exploitation, cours, jardins, vergers, terrains, etc.; 2° D'un Moulin à tan sur la rive droite de la rivière d'Oise; 3° D'un Moulin à blé sur la rive gauche; 4° D'une Avenue longeant les anciens remparts, près l'entrée principale du château; 5° D'un petit Terrain au faubourg de la Poterne, en face le bastion du château; 6° D'un Déversoir sur la rivière d'Oise. Mise à prix : 100,000 fr. Produit résultant d'un bail authentique : 16,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° A M. POSTEL, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Louvois, 10; 2° A M. Violette, liquidateur, place du Doyenné, 3; 3° E. à Guise, sur les lieux. (8822)

Paris — MAISON, TERRAINS ET DÉPENDANCES. Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue Rougemont, 6. Adjudication le 3 février 1849, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en quatre lots. D'une grande PROPRIÉTÉ composée de maison, terrain, ateliers et dépendances, située à Paris, avenue de la Mothe-Piquet, 8, et rue de Laurent de Jussieu. Mises à prix. Premier lot : 43,000 fr. Deuxième lot : 25,000 fr. Troisième lot : 10,000 fr. Quatrième lot : 20,000 fr. S'adresser : 1° A M. AVIAT, avoué poursuivant; 2° A M. Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 25; Et sur les lieux à M. Bernard. (8823)

Paris — MAISON RUE D'ISLY, 11. Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente, par suite de conversion de saisie immobilière en vente sur publications volontaires et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 février prochain. D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue d'Isly, 11 (1er arrondissement). Sur la mise à prix réduite à la somme de 150,000 fr. au lieu de celle de 270,000 fr., précédemment fixée. S'adresser : 1° A M. Ernest MOREAU, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, place des Vosges, 21; 2° A M. Mignon, avoué, demeurant rue des Bons-Enfants, 21; 3° A M. Fournier, avoué, rue Ste-Anne, 31; 4° A M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16. (8829)

Paris — MAISON RUE GUÉNÉGAUD. Etude de M. PREVOST, avoué, successeur de M. Masson, quai des Orfèvres, 18. Vente par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, à 10 heures de relevée, le jeudi 15 février 1849, d'une MAISON sise à Paris, rue Guénégaud, 27. Mise à prix, 30,000 fr. Cette maison a été adjugée précédemment moyennant 75,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. PREVOST, avoué, quai des Orfèvres, 18; 2° A M. Duché, avoué, rue Rambuteau, 20; 3° A M. Bardin, avoué, quai des Augustins, 11; 4° A M. Geisel, avoué, rue Louis-le-Grand, 3. (8830)

Paris — CHANTIER DE L'YONNE Bercy. Etude de M. GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 7 février 1849, au Palais de Justice, une heure de relevée, d'une propriété connue sous le nom de CHANTIER DE L'YONNE, sise à Bercy, rue d'Orléans, 33, sur la mise à prix de 50,000 fr. S'adresser audit M. GAMARD, dépositaire d'une copie de l'enchère, et à M. Thomas, avoué, rue du Marché-St-Honoré, 21. (8831)

Paris — DEUX GRANDS HOTELS. Etude de M. Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue du Bac, 40, successeur de M. Delamotte. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 10 février 1849, deux heures de relevée, en deux lots qui seront réunis. D'un très grand HOTEL, avec beau jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 120 bis et 122; 2° D'un autre grand HOTEL avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 124. Mises à prix. Premier lot : 500,000 fr. Deuxième lot : 100,000 fr. Total des mises à prix : 600,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue du Bac, 40; 2° A M. Guiou, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 3° A M. Gamard, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32; 4° A M. Rigault, avocat, demeurant à Paris, rue de Lilla, 83. (8832)

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES. Dans le numéro du 28, à l'insertion des actions du Chemin de fer de Tours à Nantes, au lieu de : 8039 3 actions, lisez : 8089 3 actions. Omis : 25704 3 actions.

REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU MOIS. — Le premier numéro de ce journal, format in 8° à deux colonnes, publié sous les auspices et avec le concours d'un grand nombre de représentants du peuple, paraîtra le 3 février prochain, et sera suivi de mois en mois. Prix pour l'année, 3 francs par la poste. On s'abonne à Paris, à la société générale des abonnements, rue du Poceau, 9. En province, chez ses correspondants, les directeurs des postes, aux Messageries, ou envoyer un mandat sur la poste. (1649)

BATEAUX A VAPEUR TRANS-ATLANTIQUES. CALIFORNIE. Départs pour CHAGRES le 17 de chaque mois. S'adresser à Paris, à MM. Ch. DEBRUE et C. Le beau trois-mâts la Flandre partira directement pour San-Francisco (Californie) le 15 février. — Prix de passage et de fret réduits. (1692)

VINS FINS de Bohême, GRANDE BAISSE. J'avais un fonds de 100,000 bouteilles des vins les plus fins, achetés par moi-même dans les grands crus. Par suite des événements et pour m'en débarrasser, j'ai fait à Paris, le 25 de ce mois, 1 fr. 30 c. les Volnay et Pomard; 2 fr. 30 c. et 3 fr. les Latache, Chamberin, Clos-Vougeot, Romanée, Lafitte, Château-Margaux; 2 fr. le Sautern, Barsac et de vieilles eaux-de-vie; 3

fr. des Malvoisie et Malaga. — Sur 400 bouteilles de vins fins, pareils ou assortis; 10 pour 100 remise. — Ordinaires à tous prix, depuis 40 c. Rue Vivienne, 49. (Ecrire.) (1655)

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, boulevard de la Madeleine, 9, magasin au 2. PETITJEAN, ancienne maison spéciale pour la fabrication des corbeilles de mariage. Envois en province. (1656)

DENTS ET DENTIERS ANGLAIS, indestructibles. J.-B. GEORGE, 36, rue de Valenciennes. (1658)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'Élixir de la C. Philant., 8, r. des Saussaies, est le seul remède qui enlève les cheveux et la barbe. Prix, 6 fr. Magasin Richeheu, 67, porte cochère, à l'entresol. (1653)

DÉJEUNERS de la C. Philant., 8, r. des Saussaies, et chez les dévotionnaires, la boîte, 1 fr. CHOCOLAT à froid, syst. du Dr Dupuytren, 2 fr. 1/2 k. Essen et de café, 3 c. la tasse; le chocolat, 1656

DÉGÉNÉTAIS. Trésor de la poitrine, le Pectorale et sirop de Dégénétais, pharmacien, rue St-Honoré, 22 pour la guérison des rhumes, asthmes et affections de poitrine. MAISON D'EXPÉDITION, FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte : 1 fr. 50 c. (1661)

LES RHUMES, TOUX, CATARRHE sont promptement guéris par le sirop d'Alcazar, mine, suivant la recette du professeur Chénassat. Chez DEVISSAN, pharm., rue Richelieu, 66. (1613)

A LOUER de suite, rue Pavée-St-André, un grand appartement fraîchement décoré, habité depuis 25 ans par des magis rats. (1662)

34 bis, rue d'Enghien. 24ème année. M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES. QUE DÉSIRER DE PLUS? — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discretion servée.) — (AFFRANCHIR.)

LA SÉCURITÉ DES FAMILLES ASSOCIATION MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT. DIRECTION GÉNÉRALE A PARIS, BOULEVARD DU TEMPLE, 31. Demande des représentants pour Paris et la province. Appointements et remises. (Affr.)

SIROP DE GARDET. Guérison radicale des MALADIES DE POITRINE, RHUMES, CATARRHES. Pharm., rue de la Tixeranderie, 13, Paris. (1615)

PAPIER CAUTÈRE RUE DAUPHINE, 38. — Son action adhésive et sa propriété antiseptique l'ont fait apprécier depuis 70 ANS. Il a résisté à toute contrefaçon. Bien préférable aux autres préparations. Pour 200 PANSEMENTS, 1 fr. 50. — Dépôts dans les pharmacies. (1587)

Maladies GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur G. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de chimie, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemin de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Etude de M. LECLER, rue St-Martin, 10. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 15 janvier 1849, enregistré le 17 du même mois, sous le n° 1010 88, verso, case 4, par de Lestang, qui a perçu 5 fr. 50 c. Il appert : Que MM. GRUIHER et LANGLAIS, demeurant à Paris, ont dissous d'un commun accord la société qui existait entre eux pour le commerce des fourrures, sous la raison LANGLAIS et GRUIHER, et que la liquidation sera faite par lesdits deux associés. Pour extrait : Signé LECLER. (43)

cheveu, 92, et M. Julien-Guillaume CALDARYOUX, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92. Il appert : La société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison E. LEMOINE et Ce, avec siège social à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 16, mis transféré postérieurement rue Richelieu, 92, et ayant pour objet l'exploitation du commerce des tulles, crépes, gaz de soie, broderies et articles de nouveautés de Lyon, pour six ou neuf années cédentes et consécutives, a été dissoute le 1er mars 1849, et le 1er mars 1852, suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 28 février 1849, enregistré à Paris, le 7 mars suivant, folio 21, recto, case 4, par Ledrèyer, qui a reçu 5 fr. 50 c. est ce demeuré un acte à compter du 1er février 1849. M. Lemoine est seul chargé de la liquidation de cette société, mais M. Caldaryoux se réserve le droit de surveiller cette liquidation. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour remplir les formalités de transcription, d'affiche et de publication prescrites par le Code de commerce. Pour extrait : BELON. (45)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 23 août 1848. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : SYNDICATS. Du sieur POULOU (Louis), tapissier, rue St-Guillaume, 29, le 3 février à 9 heures (N° 31 du gr.). De Mlle LEMAITRE (Pauline), lingère, rue St Denis, 167, le 3 février à 2 heures (N° 349 du gr.).

du sieur RICHARD Paul, pharmacien, rue Taranne, 16, le 3 février à 2 heures (N° 359 du gr.). Du sieur DUPRAT (Etienne), nég. en vins, rue Pavée, 24, le 3 février à 12 heures (N° 318 du gr.). Du sieur MATHIEU (Varelien), chapelier, rue de la République, 57, le 3 février à 2 heures (N° 322 du gr.). Des sieurs CLIN et Ce, mds de nouveautés, rue de la Monnaie, 9, le 3 février à 9 heures (N° 325 du gr.). Des sieurs SANCHEZ, BAZAÏLE et Ce, pelletiers, rue Michel-le-Comte, 22, le 3 février à 9 heures (N° 372 du gr.). Du sieur DENEVERS L'ÉTOURNEUR (André Philippe), fondeur, rue St-Hippolyte-St-Marc, 18, le 3 février à 9 heures (N° 47 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'ont pas commis sous peine de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur CHEVALIER (Jean-Paul-Marie), tailleur, faub. St-Martin, 205, le 3 février à 2 heures (N° 8618 du gr.). Du sieur SEGRETIN (Louis Antoine), (Heurte), rue St Denis, 257, le 3 février à 9 heures (N° 15 du gr.). Des sieurs CLEMENT et BARTH, commis de roulage, rue d'Enghien, 18, le 3 février à 9 heures (N° 216 du gr.). Du sieur LÉFÈVRE (Louis-Félix), anc md de rouenneries, rue Moscou, 1, le 3 février à 12 heures (N° 87 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

du sieur HANNIER (Bippolyte), négociant, cour d. s. Fontaines, 7, le 3 février à 10 heures (N° 8533 du gr.). Du sieur LEGAY, décédé, épicier, rue Dauphine, 57, le 3 février à 2 heures (N° 761 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

de leur fonction et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 7508 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAHIER (Marcel-Louis-Léon), orfèvre, quai des Orfèvres, n. 39, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 février à 11 heures, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. (N° 7083 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GÉNÉROU (Jean-Louis), boulangier, rue de Cléry, 33, primaires, id. Seversky, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 3 février à 9 heures, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. (N° 8102 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 décembre 1848, lequel fixe au 31 août 1847 l'ouverture de la faillite du sieur CHAMPIAUVOINE, serrurier, rue Jeannequin, 12 (N° 2079 du gr.). ASSEMBLÉES DU 30 JANVIER 1849. SIEUR HEURES : Dlle Descourties, parfumeuse, conc. — Duchassout, graveur, conc. — Duverger, fabricant de papier, conc. — Maigne fils, colporteur, id. — Guille, restaurateur, id. — Simonet, fondeur en cuivre, id. — Lesclapart, épicier, id. — Sabouret, md de tapis, id. — Marguerite, fab. de papiers peints, id. — Loubinoux, md coupeur de poils, id. SIX HEURES : Dlle Desourties, parfumeuse, conc. — Duchassout, graveur, conc. — Duverger, fabricant de papier, conc. — Maigne fils, colporteur, id. — Guille, restaurateur, id. — Simonet, fondeur en cuivre, id. — Lesclapart, épicier, id. — Sabouret, md de tapis, id. — Marguerite, fab. de papiers peints, id. — Loubinoux, md coupeur de poils, id. DIX HEURES : Dlle Desourties, parfumeuse, conc. — Duchassout, graveur, conc. — Duverger, fabricant de papier, conc. — Maigne fils, colporteur, id. — Guille, restaurateur, id. — Simonet, fondeur en cuivre, id. — Lesclapart, épicier, id. — Sabouret, md de tapis, id. — Marguerite, fab. de papiers peints, id. — Loubinoux, md coupeur de poils, id. Pour la liquidation de la faillite de M. le sieur MAHLER (François-Fortune), fabricant de toiles, rue Fontaine-au-Roi, n. 39, sont invités à se rendre, le 3 février à 12 heures, trois heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le